

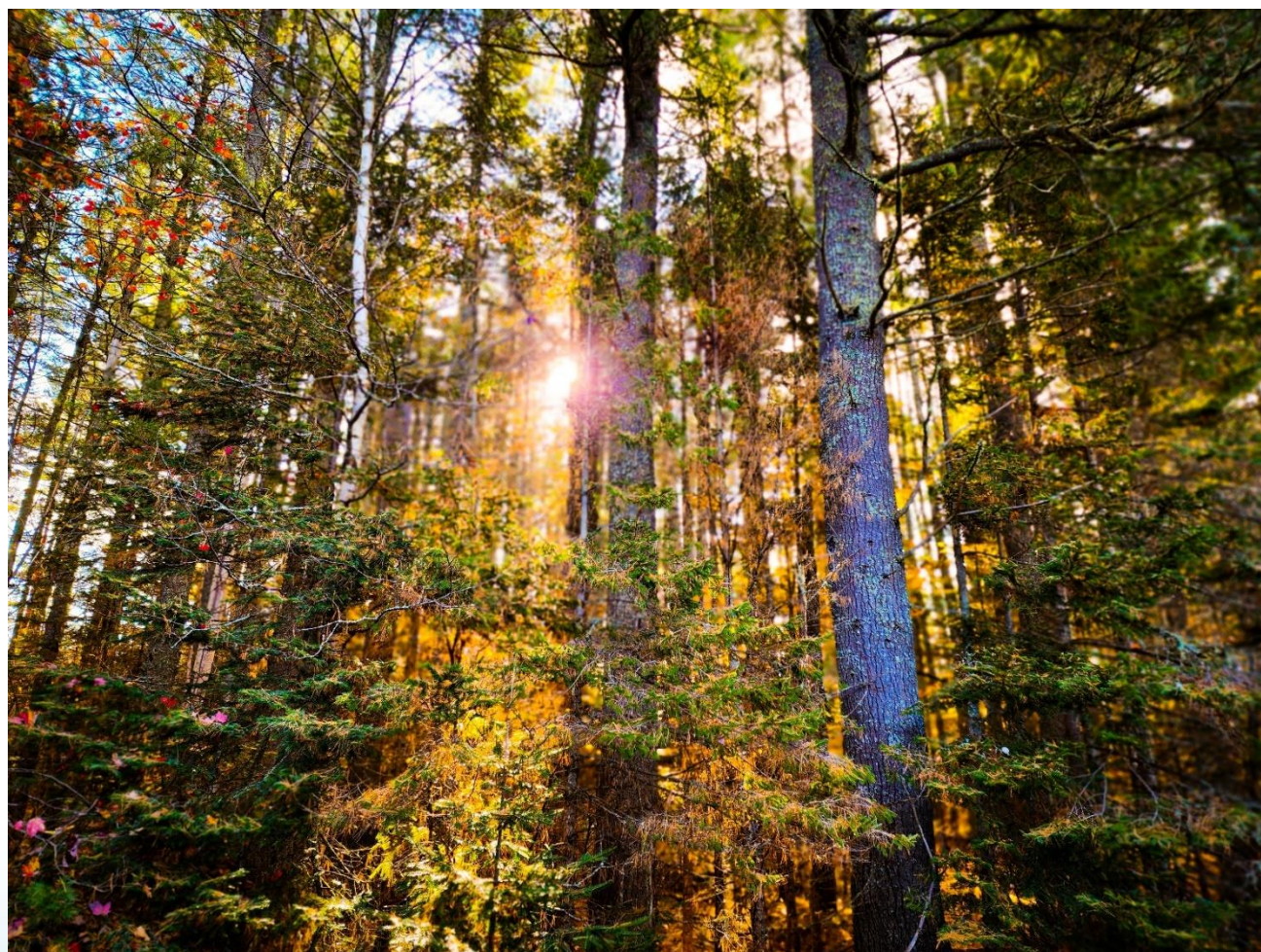
RAPPORT DE SUIVI DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PAFIT 2023-2028

Région de Lanaudière

Unité d'aménagement : 062-71

9 novembre 2022 au 28 décembre 2022

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Remerciements

Nous tenons à remercier la MRC de Matawinie pour l'organisation des consultations publiques ainsi que les membres de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) pour leur apport au plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT).

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
150, rue Saint-Michel
Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0
Téléphone : 450 886-0916
Télécopieur : 450 886-0977
Courriel : lanaudiere.foret@mffp.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-550-95286-2

Table des matières

CONTEXTE.....	2
Cadre légal	2
Objectifs de la consultation	2
Période et unité d'aménagement visée	3
Information rendue accessible	4
Bilan de la participation	4
SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET SUIVI QUE LE MINISTÈRE ENTEND LEUR DONNER ..	5
Accès au territoire, transport du bois et sécurité	6
Cohabitation sur le territoire public.....	8
Conservation des forêts et aires protégées	13
Habitats fauniques terrestres	16
Qualité de l'eau et habitats aquatiques.....	24
Changements globaux.....	29
Paysage	31
Acériculture	33
Planification forestière	39
Gestion et aménagement par le MRNF	43
Harmonisation et autres demandes	48
Conclusion.....	50
Annexes.....	51
Annonce de la tenue de la consultation.....	51
Avis public	52
Activité d'information tenue.....	53

Liste des abréviations et des sigles

Sigle ou acronyme	Nom complet	Précisions
AIPL	Aire d'intensification de la production ligneuse	Territoire destiné à la production ligneuse, sur lequel les travaux sylvicoles ont pour but d'augmenter la valeur par unité de surface.
BFEC	Bureau du forestier en chef	Organisme gouvernemental responsable du calcul des possibilités forestières.
BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement	Industriel forestier détenteur d'une garantie d'approvisionnement.
COS	Compartiment d'organisation spatiale	Subdivision d'une unité d'aménagement dans laquelle la structure d'âge de la forêt est relativement homogène; permet de gérer la répartition des agglomérations de coupes et les massifs forestiers.
CJ	Coupe de jardinage	Une coupe de jardinage peut se faire par bande, par pied d'arbres, par pied d'arbres et groupes d'arbres et par trouées.
CP	Coupe partielle	Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres commercialisables d'un peuplement.
CPI-CP	Coupe progressive irrégulière à couvert permanent	Traitement sylvicole de coupe partielle dont l'objectif est de créer un peuplement de structure irrégulière.
CPI-RL	Coupe progressive irrégulière à régénération lente	Traitement sylvicole de coupe partielle dont l'objectif est de créer un peuplement de structure irrégulière.
CPPTM	Coupe avec protection des petites tiges marchandes	Traitement visant à accroître le volume moyen par tige récoltée tout en permettant d'atteindre un taux élevé de récolte et une composition d'essences résineuses.
CPR	Coupe progressive régulière	Coupe progressive étalée sur moins d'un cinquième de la révolution d'un peuplement.
CT	Coupe totale	Coupe de la totalité ou de la presque totalité des arbres de valeur commerciale dans un délai relativement court.
DHP	Diamètre à hauteur de poitrine	Diamètre d'un arbre mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.
DMF	Diamètre à maturité financière	Diamètre où l'accroissement en valeur des planches selon le DHP de l'arbre passe d'une valeur positive à une valeur négative.
DRF	Direction de la recherche forestière	Direction du MRNF qui a pour mandat de produire, d'intégrer et de transférer les connaissances issues de la recherche scientifique appliquée afin d'éclairer les décideurs et d'améliorer la pratique forestière au Québec.
EMVS	Espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée	Ensemble des espèces (fauniques ou floristiques) légalement désignées comme menacées ou

		vulnérables et des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.
EPC	Éclaircie précommerciale	Traitement non sylvicole qui consiste à récolter des arbres non marchands.
FSC	Forest Stewardship Council	Système de certification forestière
IQH	Indice de qualité de l'habitat	Outil de modélisation d'habitat
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	Loi qui régit l'aménagement forestier (A-18.1).
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	
MHI	Milieu humide d'intérêt	Milieu humide protégé d'une grande valeur écologique.
MRC	Municipalité régionale de comté	Entité administrative qui regroupe les municipalités d'un territoire donné.
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	
OLA	Objectif local d'aménagement	Outil d'aménagement des TLGIRT permettant d'intégrer les préoccupations du milieu dans l'aménagement forestier.
PAFIO	Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel	Plan, préparé pour chaque unité d'aménagement, qui contient les secteurs d'intervention où sont planifiées la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement et les mesures d'harmonisation des usages de la forêt retenues par le MRNF.
PAFIT	Plan d'aménagement forestier intégré tactique	Plan, préparé pour chaque unité d'aménagement, qui contient notamment l'information sur les possibilités forestières, les objectifs d'aménagement durable des forêts et la stratégie d'aménagement.
PATP	Plan d'affectation des terres publiques	Plan dans lequel le gouvernement établit et véhicule ses orientations en matière de protection et d'utilisation des terres et des ressources du domaine de l'État.
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts	Règlement qui régit les interventions dans les forêts du domaine de l'État. Le RADF est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2018.
SADF	Stratégie d'aménagement durable des forêts	Stratégie à la base de toutes les politiques et actions du MRNF.
Sépaq	Société des établissements de plein air du Québec	Organisme responsable, entre autres, des parcs nationaux et des réserves fauniques.
SFI	Site faunique d'intérêt	Site présentant des caractéristiques fauniques particulières et pour lequel des modalités de protection sont appliquées.

TFS	Territoire faunique structuré	Territoires délimités aux fins de la mise en valeur de la faune. Dans le cadre du RADF du domaine de l'État, les territoires fauniques structurés incluent les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée et les pourvoies à droits exclusifs.
TLGIRT	Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire	Table de gestion où siègent différents utilisateurs du territoire.
UA	Unité d'aménagement	Unité de territoire qui sert de base au calcul de la possibilité forestière et à la planification des interventions en milieu forestier.
UG	Unité de gestion	Subdivision administrative du territoire québécois aux fins de la gestion forestière.
UTA	Unité territoriale d'analyse	Subdivision d'une unité d'aménagement sur la base de laquelle on établit les cibles de certains enjeux, notamment celui de la structure d'âge des forêts.
UTR	Unité territoriale de référence	Unité d'aménagement ou autre territoire forestier du domaine de l'État ou subdivision de ces territoires, d'un seul tenant, sur lequel s'effectue la gestion des ressources forestières.
VOIC	Valeur Objectif Indicateur Cible	Enjeu traduit en objectifs d'aménagement visant la réduction des écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. Les cibles et les indicateurs quantitatifs qui y sont liés permettent de préciser les résultats attendus.
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée	Territoire établi par l'État québécois, destiné principalement au contrôle du niveau d'exploitation des ressources fauniques, et dont la gestion peut être déléguée à un organisme agréé.

Pour obtenir la liste complète des **sigles** et des **acronymes du domaine forestier**, visitez la page Web suivante du Ministère : <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/vocabulaire/forets-acronyme.jsp>.

Pour connaître la définition de différents **concepts forestiers** et le **vocabulaire fréquemment utilisé** par le personnel du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, consultez le glossaire forestier sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://glossaire-forestier.mffp.gouv.qc.ca/>.

CONTEXTE

CADRE LÉGAL

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a la responsabilité d'élaborer les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels et tactiques.

Cette loi exige que les plans d'aménagement forestier intégré fassent l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1.

Par conséquent, le MRNF a mandaté la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie pour organiser une consultation publique sur le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028 de l'unité d'aménagement 062-71 qui couvre les terres publiques d'une partie des MRC de Matawinie et de d'Autray.

Le *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* indique qu'à la suite de la réception du rapport de consultation préparé par l'organisme responsable, le Ministère prépare un rapport de suivi de la consultation publique. Ce rapport intègre la synthèse des commentaires se trouvant dans le rapport de consultation produit par l'organisme responsable et les suites qu'il entend leur donner.

OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré a pour but de :

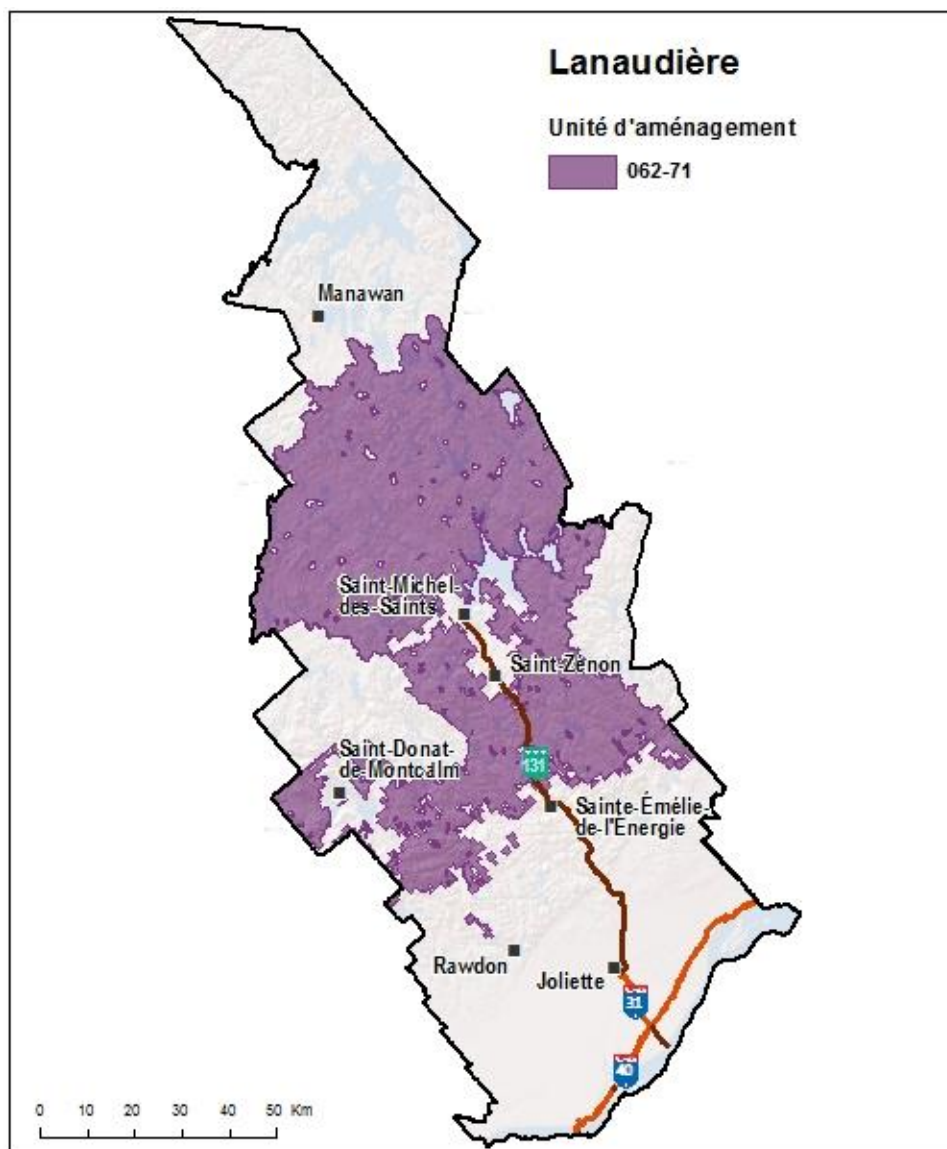
- répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles compte tenu des circonstances.

Source : Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux, 2021.

PÉRIODE ET UNITÉ D'AMÉNAGEMENT VISÉE

Du **9 novembre 2022** au **28 décembre 2022**, le gouvernement invitait la population à s'exprimer sur les modifications prévues dans les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) de l'unité d'aménagement 062-71, située majoritairement sur le territoire public de Lanaudière.

Le public a été informé de la tenue de la consultation par la diffusion de l'avis public présenté en annexe.



Carte 1 - Unité d'aménagement visée par la consultation sur le PAFIT 2023-2028 pour la région de Lanaudière

INFORMATION RENDUE ACCESSIBLE

Durant la période de la consultation, les projets de plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) étaient diffusés sur le site du Ministère à la page [Plans forestiers régionaux et consultations | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Plans forestiers régionaux et consultations | Gouvernement du Québec (quebec.ca)). Ces plans étaient publiés sous la forme de quatre documents indépendants :

- Contexte légal et administratif
- Le territoire et ses occupants
- Analyse des enjeux
- Plan d'aménagement forestier intégré tactique

Seul le document intitulé « Plan d'aménagement forestier intégré tactique » faisait l'objet de la consultation publique. La population pouvait transmettre ses commentaires sur celui-ci au moyen d'un formulaire électronique.

Durant la période de consultation, les personnes qui désiraient obtenir des renseignements supplémentaires sur les PAFIT pouvaient communiquer avec les équipes du Ministère durant les heures d'ouverture.

BILAN DE LA PARTICIPATION

Dans le cadre de cette consultation publique, 24 répondants et répondantes ont transmis des commentaires et/ou des mémoires, dont 15 au nom d'un organisme ou d'une entreprise et 9 à titre personnel. Au total, 52 commentaires ont été soumis au moyen du formulaire électronique et 16 par courriel, pour un total de 68 commentaires reçus. Il faut mentionner que plusieurs de ces commentaires étaient des mémoires de plusieurs pages recoupant de nombreux thèmes différents.

Tableau 1 : Répartition des commentaires reçus

Répartition des commentaires reçus			
Unité d'aménagement	Nombre de répondants et répondantes		Total des commentaires
	À titre personnel	Au nom d'un organisme	Nombre
062-71	9	15	68

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET SUIVI QUE LE MINISTÈRE ENTEND LEUR DONNER

Étant donné le nombre important de commentaires et considérant que plusieurs d'entre eux abordaient les mêmes thèmes, le MRNF a choisi de présenter les commentaires sous forme de tableaux regroupant les différentes préoccupations exprimées. Cette façon de faire permet au lecteur de repérer l'information plus rapidement, tout en ayant une vue d'ensemble des préoccupations soulevées par les participants. Il pourra ainsi prendre connaissance de l'ensemble des réponses du MRNF par thème et avoir un aperçu du suivi qui sera fait.

Le **tableau 1** présente et décrit les différents thèmes utilisés regroupant les commentaires reçus.

Le **tableau 2** regroupe les commentaires directement liés aux chapitres du PAFIT. Il précise la catégorie de participants ayant émis les commentaires, lesquels pouvaient avoir été faits par un ou plusieurs d'entre eux, de même que le suivi des commentaires fait par le MRNF.

Tableau 1 : Présentation des thèmes et sous-thèmes

Thème	Sous-thèmes touchés
Accès au territoire, transport du bois et sécurité	Réseau routier multiusage, sécurité et transport forestier
Cohabitation sur le territoire public	Gestion intégrée des ressources sur le territoire, villégiature et récréotourisme, développement de l'acériculture, activités de chasse et pêche
Conservation des forêts et aires protégées	Moratoires ou oppositions aux coupes forestières, parcs régionaux et nationaux, dont ceux de la Forêt Ouareau et Sept-Chutes, connectivité et fragmentation
Habitats fauniques terrestres	Habitats fauniques et espèces sensibles à l'aménagement, enjeux écologiques
Qualité de l'eau et habitats aquatiques	Érosion et qualité de l'eau, bandes riveraines, lisières boisées riveraines, milieux humides, sites fauniques d'intérêt et frayères, inventaires
Changements globaux	Changements climatiques, résilience des forêts, bilan carbone et gaz à effet de serre
Paysage	Valeur foncière, encadrement visuel, synergie avec les enjeux écologiques
Acériculture	Maintien du potentiel acéricole, enjeux de production de bois, traitements et scénarios sylvicoles
Planification forestière	Santé des forêts, stratégie sylvicole et niveau d'aménagement, traitements et scénarios sylvicoles, aires d'intensification de la production ligneuse
Gestion et aménagement par le MRNF	Processus de consultation, acceptabilité sociale, TLGIRT, garanties d'approvisionnement, suivis et contrôle
Harmonisation et autres demandes d'information	Demandes pour des secteurs précis, demandes de rencontres, mesures d'harmonisation, conflits d'usage, communications de travaux

Tableau 1 : Résumé des commentaires par catégories et suivi que le Ministère entend leur donner

ACCÈS AU TERRITOIRE, TRANSPORT DU BOIS ET SÉCURITÉ

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	La Fédération des pourvoiries du Québec	Municipalités
MRC	Regroupements citoyens	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Réseau routier multiusage	
Des participants s'étonnent que les enjeux posés par les chemins forestiers (dégâts et fragmentation) ne soient pas dans le PAFIT. Des participants s'opposent aux chemins forestiers dans des secteurs précis et s'inquiètent des risques causés sur l'environnement. Les chemins forestiers ouvrent l'accès à d'autres utilisateurs qui nuisent à la quiétude des villégiateurs ou des résidents (p. ex., VHR). Le transport forestier peut causer des dommages sur les chemins municipaux et ceux entretenus par les autres utilisateurs leur imposant un fardeau financier pour l'entretien. Il est demandé d'assurer une adéquation entre les dommages causés sur les routes et infrastructures et les investissements aux territoires et municipalités touchés.	Bien que la portée de cette consultation ne concerne pas sur le transport de bois sur le réseau routier, le MRNF est conscient des enjeux qu'il pose aux citoyens et aux municipalités. Toutefois, la gestion du réseau routier municipal incombe aux municipalités, et les programmes de redevances et d'aide financière relèvent du MTMD. Le MRNF a mis en place des comités de travail concernant les chemins municipaux à double vocation avec tous les acteurs que leur gestion touche. Ces comités ont pour objectif de broser le tableau des divers enjeux et de travailler à la mise en œuvre de plans d'action qui ont pour but d'apporter des solutions durables. Les chemins forestiers sont des chemins multiusages au sens de la LADTF et toute personne peut les utiliser dans les limites mentionnées dans l'article 42. La responsabilité de l'entretien du réseau routier demeure la responsabilité de l'ensemble de ses utilisateurs. Il incombe aux entreprises forestières, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de veiller à l'entretien, à la signalisation et à l'amélioration des chemins publics qu'ils empruntent annuellement dans le cadre de leurs activités de transport de bois. Par ailleurs, le RADF prévoit que toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ses activités, abîme ou rend inutilisable un chemin, doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable. Les préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire du domaine de l'État sont d'ordre opérationnel, ce qui signifie que, en vertu d'une entente convenue entre le MRNF et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, ce type de demande doit être discuté avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). Le Ministère invite la population à se prononcer sur les enjeux d'ordre opérationnel lors des consultations publiques des PAFIO. Il est alors possible de discuter avec les

	utilisateurs qui ont des préoccupations sur des secteurs précis afin de convenir, si possible, de mesures d'harmonisation pouvant atténuer les effets appréhendés. La construction des chemins multiusages est encadrée par le RADF afin d'assurer la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides. Selon le RADF, lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la surface de roulement et les abrasifs épandus sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ou sur une largeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.
L'industrie forestière et les associations de VHR sont surreprésentées aux instances décisionnelles (TLGIRT) en amont dans le processus de planification et s'entendent pour demander toujours plus de chemins forestiers qui deviendront par la suite des chemins « multifonctionnels » dommageables à jamais pour l'environnement.	La composition des TLGIRT est encadrée par l'article 55 de la LADTF. La Table GIRT 062 réunit l'ensemble des acteurs et des gestionnaires du milieu porteurs de préoccupations collectives publiques ou privées à l'égard de l'aménagement forestier pour l'unité d'aménagement (UA). Il est possible d'obtenir plus de renseignements sur son fonctionnement et sa composition sur son site Web : https://foretlanaudiere.org/
Il est demandé de maintenir les travaux concernant le réseau routier multiusage avec la Table GIRT 062.	Le MRNF s'intéresse à la démarche proposée quant à la gestion des accès à la ressource, de même qu'à une classification fonctionnelle du réseau routier multiusage. Il fera le suivi avec la TLGIRT. Un exercice d'identification pourrait aussi être mené de pair avec les municipalités concernées.
Sécurité et transport du bois	
Des participants ont exprimé des préoccupations concernant la sécurité des utilisateurs sur les chemins empruntés pour le transport de bois. Les activités récréotouristiques sont exposées à des risques et dangers imprévisibles liés aux transports de bois Il est demandé que les camions qui empruntent des routes provinciales et municipales soient numérotés afin de rendre compte des vitesses excessives et des imprudences de certains camionneurs.	Tous ont une responsabilité en ce qui concerne la sécurité routière. Il incombe à tous les utilisateurs d'adapter leur conduite aux conditions des chemins forestiers. Les camions de bois doivent respecter les dispositions applicables du code de la sécurité routière sur les chemins multiusages. Ils doivent également respecter la réglementation municipale sur les chemins municipaux ainsi que les mesures applicables concernant la circulation locale du transport lourd. Le processus d'harmonisation opérationnel permet de prendre en compte ce type de préoccupations sur les terres du domaine de l'État. Des rencontres entre les BGA et les représentants concernés ont lieu afin de préciser les enjeux et les solutions applicables (p. ex. signalisation, entretien du réseau routier, numérotation des camions, etc.).

COHABITATION SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	La Fédération des pourvoiries du Québec	Regroupements citoyens
Municipalités	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec	Association des résidents ou propriétaires de lacs
MRC	Sépaq	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Gestion intégrée des ressources sur le territoire	
Le degré d'intégration de l'ensemble des ressources dans la planification forestière est mis en question. Le PAFIT demeure axé sur la production ligneuse, et les enjeux liés à la production de bois priment sur les autres enjeux. Les cibles pour les enjeux écologiques sont insuffisantes. Des éléments du PAFIT sont en contradiction avec les objectifs de la LADTF. Le PAFIT doit intégrer les impacts sur les divers usages et fonctions du milieu forestier, et pas un seul secteur. L'ensemble des activités devrait être réalisé sans répercussion négative sur les autres. La cible de la création d'emplois en région semble désuète dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.	La LADTF prévoit un modèle de gestion forestière visant une planification qui intègre les préoccupations de tous les domaines d'activité du milieu forestier. En effet, plusieurs droits se superposent sur les terres publiques. On visera non pas à empêcher l'une ou l'autre de ces activités, mais à favoriser leur harmonisation. Le PAFIT doit mettre en place une stratégie qui intègre l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Bien que la cohabitation représente un défi, les efforts déployés ont pour but de développer l'ensemble des potentiels d'un territoire de façon à en faire bénéficier tous les utilisateurs. L'activité forestière génère des bénéfices locaux. Les bois récoltés dans les forêts de Lanaudière sont généralement de grande valeur et les redevances y sont parmi les plus élevées au Québec. Les essences feuillues sont utilisées dans la confection de meubles et de planchers. Les bois sont majoritairement récoltés et transformés par des industries locales qui contribuent de façon importante à l'économie régionale. Le secteur forestier emploie 1 920 personnes dans la région; on y trouve 7 entreprises détenant un permis d'exploitation d'usine et 134 entreprises dans les secteurs de l'exploitation forestière, des services forestiers ou du camionnage de produits forestiers y sont enregistrées.
Il est suggéré de préciser, dans le chapitre du PAFIT portant sur la capacité de consommation, les types de productions pour lesquelles les usines locales s'approvisionnent également hors région.	Cet élément est déjà précisé dans le document de soutien au PAFIT présentant les analyses des enjeux (voir Profil de la demande, p. 41). On y trouve une section sur la capacité et la consommation des usines de transformation et les bilans de la récolte.

Il faut explorer des solutions de rechange pour l'écoulement de bois de faible qualité ou de faible dimension et leurs sous-produits, comme l'opportunité de la présence d'une usine de biomasse qui ne possède pas de garantie d'approvisionnement dans l'UA 062-71.	
Le risque associé à la perte de superficies aménageables par l'attribution de nouvelles vocations ou contraintes à l'aménagement forestier est lié à des responsabilités des MRC en matière de planification, d'aménagement et de développement du territoire. Il est proposé que la MRC de Matawinie collabore avec le MRNF, notamment en ce qui a trait au développement de la villégiature.	Le tableau sur l'analyse de risque du PAFIT a été modifié afin de tenir compte de ce commentaire. <i>La MRC de Matawinie collaborera donc avec le MRNF concernant le développement de la villégiature.</i>
Villégiature et récréotourisme	
La compatibilité des coupes forestières dans des zones de villégiature est remise en question. Les coupes nuisent à la valeur foncière des propriétés et diminuent le potentiel récréotouristique en raison de l'impact sur le paysage, du bruit, du trafic et des dommages sur les routes qu'elles engendrent. L'acceptabilité sociale au sein de certaines municipalités est mise à l'épreuve par les nombreuses coupes de bois (intenses et répétées) comme en témoigne la révolte lors d'un événement à l'été 2022. La superficie et la concentration des chantiers à proximité des résidences ne font aucun sens pour l'environnement et les citoyens.	Le MRNF est conscient de l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour l'économie locale et régionale. Il reconnaît la sensibilité de la cohabitation de ces activités avec l'aménagement forestier, mais estime que ces activités peuvent cohabiter. Plusieurs préoccupations de cette nature sont prises en compte par le RADF. Les normes du RADF ont pour principal objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides et la conciliation des diverses activités se déroulant dans les forêts du domaine de l'État. Les superficies et la concentration de coupes à proximité des résidences sont régies par le RADF, et des consultations publiques ont lieu lorsque des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans ces secteurs. À titre d'exemple, le RADF prévoit des zones de protection ou de maintien du couvert dans des sites de villégiature, ainsi que dans les zones limitrophes, comme la conservation d'une lisière boisée d'au moins 60 mètres de largeur autour d'un site de villégiature isolé ou regroupé. Le MRNF vise à trouver des mesures d'harmonisation convenables pour chaque chantier. Par exemple, des analyses visuelles peuvent être réalisées lorsqu'un chantier peut modifier le paysage à partir d'un lac de villégiature. Des modalités peuvent être appliquées pour répondre à la préoccupation exprimée. L'évaluation foncière des propriétés est sous la responsabilité de la MRC et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation, tout comme les commentaires portant sur les affectations du territoire et les possibilités forestières.
Certaines municipalités demandent un moratoire sur l'ensemble de leur territoire et que les coupes forestières excessives autour des lacs soient arrêtées, et ce, de manière définitive.	Bien qu'il ne soit pas envisagé d'imposer un moratoire sur les activités d'aménagement forestier réalisées sur les superficies forestières productives aménageables pour l'UA 062-

Il est demandé que des secteurs utilisés par la villégiature ou à proximité des zones densément peuplées soient retirés de la planification forestière.	71, les préoccupations concernant des secteurs précis ont été notées et seront discutées à l'étape de l'harmonisation des chantiers en question.
Il est demandé d'ajouter une section au PAFIT traitant de la villégiature sur les territoires non organisés.	Une section portant sur le récréotourisme et la villégiature a été ajoutée au document de soutien au PAFIT (le territoire et ses occupants) afin de refléter l'importance de cet élément.
Activités de chasse et pêche	
Les activités d'exploitation et d'observation de la faune touchent une industrie importante dans la Matawinie et sont aussi liées à l'attractivité de la villégiature. Des participants sont préoccupés par la cohabitation des activités d'aménagement forestier et leurs conséquences économiques sur les territoires fauniques structurés (TFS). L'intégration d'objectifs fauniques à la stratégie ne suffit pas à prendre en compte la notion de mise en valeur récréative de la faune qu'ont les TFS. La prédominance du volet économique forestier empêche la prise en compte des besoins et des enjeux des TFS et risque de mener à une impasse en termes de concertation volontaire. Le MRNF doit considérer les besoins relatifs aux récoltes d'espèces d'intérêt socioéconomique et aux activités récréatives, dans la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement ainsi que dans la réalisation de ses PAFIT. Il est recommandé que la prise en compte des objectifs de développement de territoires récréatifs fasse partie des travaux de la TLGI RT.	Les TFS font partie des terres du domaine de l'État et malgré les défis que représente l'harmonisation des usages, il est possible, pour les différents utilisateurs du milieu forestier, de cohabiter pour profiter de la richesse que la forêt québécoise offre à ses utilisateurs. Le MRNF est bien au fait de l'apport des TFS à l'économie québécoise, et de l'importance des activités qui y sont pratiquées. Le Ministère s'est engagé, par le biais de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), à favoriser le développement des services offerts au sein des territoires structurés par un aménagement forestier adapté.
Il est demandé qu'une « stratégie de production multiressources » soit élaborée et intégrée aux prochains PAFIT afin de mettre en œuvre la notion de création de richesses telle qu'elle est inscrite dans la SADF. Pour y arriver, il est demandé que les mandats de mise en valeur récréative de la faune des TFS soient pris en compte dans la	Le PAFIT a pour but de mettre en place une stratégie d'aménagement forestier qui intègre l'ensemble des enjeux relatifs au contexte économique, social et environnemental. Les enjeux fauniques et récréatifs ne constituent pas actuellement des éléments de contenus du PAFIT. Comme le prévoit la LADTF (art. 54), le PAFIT contient, notamment, les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des

planification forestière et que des sections soient ajoutées au PAFIT en ce sens : • Aménagement des habitats de la faune • Récréotourisme en milieu forestier Aucun document de soutien ne soulève les utilisations et les besoins relatifs à l'exploitation de la faune malgré les dispositions légales visant à la protéger.	possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL). Il y a dans le PAFIT une liste de modalités d'intervention ou de mesures de protection associées aux habitats fauniques. Afin de refléter l'importance du récréotourisme dans la région, une section a aussi été ajoutée au document de soutien « Le territoire et ses occupants ». Toutes dispositions légales quant aux habitats fauniques à respecter lors des activités d'aménagement forestier sont prises en considération lors de la planification quinquennale. Le RADF règlemente précisément les modalités de protection d'habitats fauniques à respecter. Quant à l'exploitation de la faune, cet élément ne fait pas partie du cadre de cette consultation. Cela dit, le MRNF reçoit vos commentaires sur la mise en œuvre de la SADF et il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Le PAFIT ne permet pas de mesurer la portée des orientations d'aménagement forestier sur l'avenir des pourvoies. Toutes demandes des pourvoies pour modifier les orientations forestières sont perçues comme ayant une conséquence négative pour les emplois forestiers. Les activités qui se déroulent dans les pourvoies doivent être modulées de manière à ne pas compromettre les fins auxquelles ces territoires ont été délimités. Les pourvoies s'opposent à toute stratégie d'aménagement qui n'intégrera pas en amont les besoins spécifiques des pourvoies et demandent que : • les territoires de pourvoies fassent, à court terme, l'objet d'un exercice concerté de planification d'aménagement forestier et que, d'ici là, toutes orientations pouvant porter atteinte à leurs activités et la poursuite durable de leurs activités contenues dans ce plan ne puissent être appliquées sur leur territoire d'utilisation. • une structure de travail spécifique et adaptée à la réalité des pourvoies soit mise en place. • toutes planifications tactiques ou opérationnelles, stratégies d'aménagement, tous calculs de possibilité forestière et toutes attributions de volume intègrent la notion de taux de récolte durable par et pour chaque pourvoirie.	La LADTF prévoit un modèle de gestion forestière visant une planification qui intègre les préoccupations des intervenants de tous les domaines d'activité. Différents mécanismes ont d'ailleurs été mis en place à cet effet, comme les TLGIRT et les consultations publiques. Par ailleurs, le Ministère s'est engagé, par le biais de la SADF, à favoriser le développement des services offerts au sein des territoires structurés par un aménagement forestier adapté. De plus, la base réglementaire précise qu'il y a des dispositions relatives aux enjeux d'aménagement forestier propres à ces territoires et non que les stratégies d'aménagement soient propres aux enjeux des pourvoies. Conformément à la LADTF (art. 55.1), les pourvoyeurs sont invités à siéger aux TLGIRT. Ils participent donc en amont au processus de planification. La TLGIRT propose au MRNF un ensemble d'enjeux définis à partir des intérêts et des préoccupations des participants à la table. Le MRNF décide des éléments qui sont retenus, en tout ou en partie, ou qui pourraient ne pas être intégrés dans la planification forestière. La Fédération des pourvoies du Québec (FPQ) bénéficie aussi d'un comité provincial d'échange pour discuter des enjeux forestiers directement avec le Secteur des opérations régionales du MRNF. La délimitation des UA est prévue aux articles 15 à 17 de la LADTF et repose sur les caractéristiques biophysiques du territoire. Cet élément a déjà été discuté au Comité provincial d'échange entre la FPQ et le Secteur des opérations régionales. Il a alors été précisé que les territoires fauniques structurés font partie des terres du domaine de l'État et que la solution proposée n'est pas applicable. Toute demande relative à l'affectation du territoire public ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation publique. Ces préoccupations sont plutôt incluses dans les plans d'affectation du territoire public (PATP).

• les territoires de pourvoires soient soustraits des superficies des UA soumises aux orientations du PAFIT et qu'ils fassent l'objet de plans d'aménagement forestier durable spécifiques. • aucune récolte ne soit prévue pour tout territoire de pourvoirie dont la superficie de forêts productives de 7 m et plus est en deçà de 70 %. • le PAFIT soit ajusté pour tenir compte des demandes des pourvoires.	L'article 31 du RADF prévoit qu'un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence (UTR) où la récolte d'arbres est réalisée.
Développement de l'acériculture	
L'acériculture mérite une place plus importante dans le PAFIT. Il est réducteur de traiter de l'acériculture dans la section des enjeux locaux et régionaux. Au regard du potentiel de développement, il faut bonifier la description de l'enjeu acéricole dans le PAFIT. Le PAFIT devrait traiter de la protection de l'érable et assurer son développement; le MRNF le considère parmi les feuillus tolérants.	Le MRNF a déposé le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique le 18 avril 2023. Ce plan encadre, de manière cohérente, à l'échelle de tout le territoire québécois, le développement de la filière acéricole. Les orientations stratégiques proposées dans le plan constituent des références destinées à guider et à influencer la gestion de l'acériculture en forêt publique à court, à moyen et à long termes. La protection et le maintien du potentiel acéricole sont considérés dans l'établissement de potentiels acéricoles à prioriser et des potentiels acéricoles à moyen terme que l'on retrouve au plan d'action qui découle du plan directeur pour le développement de l'acériculture en forêt publique.
Il est demandé d'intégrer, dans les PAFIT, le libellé « accroître et diversifier les bénéfices en mettant en valeur plusieurs ressources et potentiels du milieu forestier, comme l'acériculture », comme il est indiqué dans le Défi 3 de la SADF.	Le PAFIT n'a pas pour but de mettre en place de stratégies particulières adaptées aux différents domaines d'activité des ressources du milieu forestier. Il a plutôt pour but de mettre en place une stratégie d'aménagement forestier qui intègre l'ensemble des enjeux relatifs au contexte économique, social et environnemental.
Il est demandé d'intégrer le Plan directeur en acériculture dans les PAFIT afin de maintenir le potentiel acéricole à moyen et long termes. Le PAFIT devrait comprendre les mesures qui découlent de ce plan directeur.	Le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique déposé le 18 avril 2023 a fait l'objet d'une consultation publique en 2022. Le rapport de cette consultation a été rendu public en même temps que le plan directeur. À ce jour, aucune orientation du plan directeur ne limite le développement régional de l'acériculture prévu aux PAFIT 2023-2028. Ces plans sont d'ailleurs en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.

CONSERVATION DES FORÊTS ET AIRES PROTÉGÉES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Regroupements citoyens	Association des résidents ou propriétaires de lacs
Sépaq		

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Cohérence des actions gouvernementales	
Les engagements du gouvernement lors de la COP15 pour la protection de la biodiversité devraient se refléter sur le terrain, notamment ceux en lien avec les corridors écologiques et les aires protégées. Les efforts mis en place par les organismes et les instances gouvernementales pour préserver et relier des espaces naturels stratégiques doivent être considérés dans le présent PAFIT. Il est suggéré de réduire les coupes de façon importante (20 à 40 %) afin de tenir compte des cibles actuelles de protection de la biodiversité et de l'environnement.	Le MRNF collabore avec les autres ministères afin de respecter les engagements du gouvernement. Plusieurs enjeux écologiques traités dans le PAFIT permettent d'assurer une certaine connectivité entre les forêts moins altérées grâce à la présence de vieilles forêts, d'îlots de vieillissement, de lisières boisées bordant les milieux humides et riverains, de parcelles (pas japonais) et de blocs de forêts résiduelles. Ces éléments sont répartis sur l'ensemble de l'UA. Les possibilités forestières sont déterminées tous les cinq ans par le Bureau du forestier en chef (BFEC). Au moment de la détermination des possibilités forestières, le BFEC retire des possibilités forestières les volumes de bois associés aux annonces de nouvelles aires protégées. Au terme de la période quinquennale, ces possibilités peuvent être revues ou reconduites sur la base des conditions de la période précédente. Les nouvelles possibilités forestières viendront refléter les informations les plus récentes sur l'état de la forêt, son évolution, son utilisation et les modifications prévues sur le territoire forestier au cours des années à venir.
Moratoire ou opposition aux coupes forestières	
Des participants s'opposent aux coupes industrielles et aux chemins forestiers dans les parcs régionaux, qu'ils considèrent comme préjudiciables et incompatibles avec la vocation d'un parc régional, soit le récréotourisme.	Selon le PATP, un parc régional est un territoire voué à la mise en valeur des espaces naturels par le milieu municipal et établi sur des terres du domaine public ou des terres privées. Cette zone se caractérise aussi par la cohabitation de plusieurs activités de mise en valeur des ressources naturelles, ce qui inclut l'aménagement forestier ainsi que l'exploration et l'exploitation minières. Ainsi, les autorités régionales peuvent jouer

Les parcs régionaux devraient être remis à la population pour des activités récréotouristiques et de préservation de la biodiversité. Il est demandé que tous les parcs qui relèvent à présent du MELCCFP soient exclus de la possibilité forestière. Il est inacceptable pour un parc régional d'avoir un niveau d'altération élevé. Les parcs régionaux ont été créés par les élus locaux, et les Québécois paient des taxes pour leur entretien et leur mise en valeur.	un rôle actif en matière de planification et d'intervention dans l'aménagement d'espaces récréatifs tout en assurant une utilisation harmonieuse des ressources naturelles du parc, qu'elles soient forestières, aquatiques, fauniques, minérales ou autres. L'exclusion de certains secteurs reviendrait à modifier l'affectation du territoire public et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation. Les commentaires portant sur des thèmes autres que ceux abordés dans le PAFIT seront transmis aux autorités qui en sont responsables. Par exemple, les commentaires portant sur les possibilités forestières seront transmis au BFEC et les aires protégées, au MELCCFP.
Les processus de consultation publique et d'harmonisation ne tiennent pas compte de l'absence d'acceptabilité sociale en matière de coupes forestières dans les parcs régionaux, plus spécifiquement ceux de la Forêt Ouareau et des Sept-Chutes. Plus de la moitié des commentaires émis durant la consultation publique du PAFIO en 2022 déploraient les coupes forestières dans les parcs régionaux. Il est demandé que la totalité de la superficie des parcs régionaux de la Forêt Ouareau et des Sept-Chutes et le Sentier national, soit mise en réserve, retirée du calcul des possibilités forestières, et que le tout soit accompagné d'un moratoire sur les coupes forestières prenant effet dès maintenant.	La partie du parc régional de la Forêt Ouareau désignée comme aire protégée projetée est exclue des interventions forestières, et la possibilité forestière de ce territoire a été retranchée des possibilités déterminées par le BFEC. Les demandes portant sur l'ajout ou l'agrandissement d'aires protégées doivent être acheminées au MELCCFP qui est responsable du développement du réseau d'aires protégées au Québec.
Connectivité et fragmentation	
La fragmentation du territoire et la perte d'habitat en périphérie associées aux activités forestières, minières et de villégiature, ainsi qu'au réseau routier qui leur est associé, peuvent entraîner une réduction de la qualité des habitats et de la connectivité, affectant indirectement la biodiversité des parcs nationaux. L'aménagement d'une zone de transition entre le territoire du parc national et celui de la zone périphérique est important à considérer.	L'approche d'organisation spatiale donne un cadre à la planification, qui, elle, se traduit par une variabilité dans l'intensité des travaux de récolte à l'échelle de l'UA, en fonction des caractéristiques de la forêt et des enjeux écologiques, sociaux et économiques. Les praticiens disposent d'une flexibilité dans la mise en œuvre de façon à adapter la planification à la réalité locale. Par ailleurs, l'un des objectifs de l'approche est de maintenir la connectivité des forêts résiduelles à différentes échelles. À l'échelle du compartiment d'organisation spatiale (COS), des cibles d'aménagement encadrant la répartition et la configuration des forêts résiduelles garantissent qu'un effort particulier sera réalisé afin d'assurer la connectivité entre ces dernières. Il faut noter que l'approche d'organisation spatiale se base sur un aménagement écosystémique, avec des entités territoriales qui traduisent la dynamique naturelle des forêts. Le COS est une zone de planification et non une zone de récolte prédéterminée. Ainsi, les coupes de régénération ne seront pas toujours réparties sur l'entièreté d'un COS dans lequel elles se trouvent puisqu'il y aura maintien d'une proportion de forêts

	résiduelles. En effet, les COS dominés par de la forêt fermée devront être majoritaires sur le territoire. Concrètement, cela peut se traduire par une concentration spatiale des opérations, laissant ainsi une plus grande superficie sans perturbations récente pour la pratique des activités récréatives et socioéconomiques. L'aménagiste déterminera les COS dans lesquels l'intensité de la récolte sera plus élevée en fonction de la nature des enjeux écologiques et sociaux.
--	---

HABITATS FAUNIQUES TERRESTRES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Association des trappeurs professionnels du Québec	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec
MRC	ZEC	Sépaq
Regroupements citoyens		

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Enjeux écologiques	
Des participants désirent plus d'informations sur les mesures mises de l'avant pour répondre aux enjeux écologiques; d'autres suggèrent plutôt une bonification des cibles. Il faudrait présenter l'évolution de l'état des enjeux écologiques ou de la cible. Il est recommandé d'élaborer un plan de travail triennal permettant d'aborder l'ensemble des enjeux écologiques pour lesquels des commentaires ont été formulés avec la TLGIRT.	Les données ont été mises à jour selon la meilleure information disponible. Pour plus d'information sur l'état des enjeux écologiques, vous êtes invité à consulter le document de soutien « Analyse des enjeux », disponible sur le site Web du gouvernement. Les enjeux et les cibles retenues s'inscrivent dans un contexte de continuité avec le précédent PAFIT. Ces dernières pourront être revues lors du PAFIT 2028-2033. Cela coïncidera avec un nouveau calcul de la possibilité forestière pour l'UA 062-71.
Habitats fauniques et espèces sensibles à l'aménagement	
La réorganisation des mandats entre le MRNF et le MELCCFP fait craindre des délais importants dans le traitement des dossiers concernant la protection de la faune et surtout la gestion des sites fauniques d'intérêt (SFI).	Les enjeux fauniques et la protection de la biodiversité sont pris en compte à la fois sur les plans tactiques (aménagement écosystémique, orientations régionales et PAFIT) et opérationnels. Pour chaque chantier, des ingénieurs forestiers et des biologistes du MRNF passent en revue la conformité du chantier par rapport à la réglementation en vigueur. Leurs recommandations visent à s'assurer de l'intégration des dimensions fauniques du RADF dans les plans d'aménagement afin de diminuer les répercussions de la foresterie. Les usages du territoire, de même que les éléments sensibles (frayères, espèces fauniques menacées ou vulnérables, SFI, pentes fortes, etc.) sont également analysés avant

	l'autorisation d'un chantier. Ces spécialistes s'assurent aussi que les enjeux d'aménagement écosystémique (inscrits dans le PAFIT) sont respectés. Effectivement, la réorganisation des mandats ministériels doit assurer une continuité dans le traitement des dossiers concernant la protection de la faune et la gestion des SFI. Des rencontres ont eu lieu afin d'assurer une collaboration et un plan de travail permettant d'atteindre cet objectif. Les biologistes régionaux du MRNF jouent un rôle central dans l'organisation et la mise en œuvre de cette collaboration.
Les besoins de la faune doivent davantage être pris en considération dans les plans d'aménagement forestier.	La LADTF se base sur le concept d'aménagement écosystémique. Ce concept a pour but de réduire l'écart entre la forêt naturelle et la forêt aménagée par l'entremise d'enjeux écologiques définis dans le PAFIT. Des orientations provinciales permettent de définir des cibles régionales en matière d'aménagement écosystémique (p. ex., organisation spatiale, structure d'âge des forêts, structure interne des peuplements forestiers et bois morts, composition végétale des forêts, etc.). Les cibles de ces enjeux sont définies selon les besoins d'espèces sensibles à l'aménagement forestier, comme la martre et le grand pic. Cela implique que, si les aménagements conviennent à ces espèces, ils pourraient convenir à une majorité d'espèces vivant dans l'écosystème. C'est une approche par filtre brut qui a pour but d'englober la majorité des enjeux écosystémiques. Diverses dispositions de la législation québécoise ont pour but de protéger la faune. Il existe au PAFIT une liste de modalités d'intervention ou de mesures de protection associées aux habitats fauniques, notamment des mesures applicables aux aires de confinement du cerf de Virginie, des modalités de protection relatives à chacune des catégories de SFI limitant et/ou encadrant les différents aspects de l'utilisation du milieu dans le temps et l'espace, ainsi que des modalités de protection visant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Cette approche de filtre fin vient englober l'ensemble des enjeux écosystémiques qui ne sont pas couverts par le filtre brut. À l'échelle opérationnelle, les chantiers sont analysés par des biologistes du MRNF. Leurs recommandations visent à assurer l'intégration des dimensions fauniques du RADF dans les plans d'aménagement afin de réduire les répercussions de la foresterie sur la faune, la flore et le milieu aquatique. La planification finale des chantiers de récolte prévoit une certaine quantité de forêts résiduelles pour répondre, notamment, aux besoins fauniques.
Dans le PAFIT, l'intégration des besoins concernant les habitats fauniques se fait exclusivement au moyen des objectifs d'aménagements locaux (OLA) ainsi que des MHU qui ont fait l'objet d'une décision au sein des TLGIRT. Dans le cas où il n'y a pas de OLA concernant les besoins d'habitat des espèces fauniques, aucune modulation des pratiques forestières recommandées dans les guides d'aménagement concernant les	Les modalités d'aménagement écosystémique ont été définies sur la base, entre autres, des besoins des espèces fauniques. Ces modalités appliquées sur le territoire permettent donc, normalement, de conserver les attributs d'habitat de la plupart des espèces. Certains besoins en habitat des espèces sensibles sont pris en compte au moyen des modalités d'autres enjeux écosystémiques (structure d'âge, structure interne, etc.). Il existe au PAFIT une liste de modalités d'intervention ou de mesures de protection associées aux habitats fauniques, notamment des mesures applicables aux aires de

espèces fauniques n'est intégrée dans les différents scénarios sylvicoles de la stratégie d'aménagement. Il est demandé qu'une analyse de l'état de l'habitat de la martre dans l'UA 062-71 soit réalisée par le Ministère. Les modèles d'indice de qualité de l'habitat de la martre sont peu adaptés aux habitats du sud de la région de Lanaudière et devraient être revus.	confinement du cerf de Virginie, des modalités de protection relatives à chacune des catégories de SFI limitant et/ou encadrant les différents aspects de l'utilisation du milieu dans le temps et l'espace, ainsi que des modalités de protection visant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Une section sur les espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien (cible les espèces sensibles) a été ajoutée au document de soutien du PAFIT « Analyse des enjeux ».
Il est demandé qu'une analyse de l'état de l'habitat de la martre dans l'UA 062-71 soit réalisée par le Ministère. Les modèles d'indice de qualité de l'habitat de la martre sont peu adaptés aux habitats du sud de la région de Lanaudière et devraient être revus.	Les commentaires relatifs à l'état de l'habitat de la martre ne peuvent être traités dans le cadre de cette consultation. Les commentaires portant sur des thèmes autres que ceux abordés dans le PAFIT seront transmis aux autorités qui en sont responsables au sein du MELCCFP. Il faut cependant noter que, dans le cadre de l'harmonisation, lorsque des enjeux de maintien de la qualité de trappe sur un terrain de piégeage nous sont signalés, une analyse de la qualité de l'habitat et de la connectivité est réalisée par les biologistes du MRNF afin de valider ces enjeux et de convenir de mesures d'atténuation appropriées. Finalement, il y a un comité faunique au sein de la TLGIRT des Laurentides où l'enjeu des espèces sensibles à l'aménagement forestier (martre d'Amérique, pékan, grand pic) sera discuté. Il pourrait en être de même dans Lanaudière, si la TLGIRT en manifeste l'intérêt.
Le critère pour définir une forêt mature (c.-à-d. de plus de 7 m) n'est pas suffisant pour qualifier un habitat d'un point de vue faunique et devrait aussi tenir compte de la présence de stratification (présence de basse et haute régénération) et d'un pourcentage de débris ligneux.	Les expressions « forêt fermée » et « forêt à couvert fermé » sont utilisées pour désigner la forêt constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur. La densité du couvert ou la présence de perturbations partielles n'influencent pas cet attribut qui fait référence uniquement à la hauteur de la forêt. Ainsi les peuplements de 7 m ou plus de hauteur qui ont été récoltés par des coupes partielles (CP) sont considérés comme étant des peuplements à couvert fermé. La forêt à couvert fermé joue un rôle important dans le maintien de la connectivité entre les habitats. Les espèces sensibles à la fragmentation de leur habitat évitent généralement les perturbations récentes telles que les coupes forestières. Bien que l'habitat préférentiel de certaines espèces soit la forêt mature, celles-ci n'évitent pas les forêts à couvert fermé, comme elles le font pour les forêts récemment récoltées. Cette forêt sert aussi de couvert d'abri à plusieurs espèces fauniques d'intérêt telles que l'orignal et le tétras du Canada. Pour l'enjeu de la structure d'âge, la notion de vieille forêt est utilisée et fait référence à l'âge ou à la surface terrière et non à la hauteur du peuplement. Les moyens retenus afin de résoudre l'enjeu sur la structure interne et le bois mort contribuent eux aussi à la présence de stratification verticale et horizontale dans les peuplements forestiers. La notion de maturité d'un peuplement relève de la Stratégie de production de bois (SPB).

Composition végétale	
La raréfaction et/ou la surabondance de certaines essences dans nos forêts est susceptible d'entraîner des répercussions sur le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes. Les participants déplorent que les problématiques d'enfeuillement ou d'enrésinement ne soient pas traitées via l'enjeu de composition végétale	L'enjeu de l'enfeuillement est traité à même l'enjeu de production de bois portant sur la composition forestière. L'objectif est de maintenir des peuplements à dominance d'épinettes sur les stations optimales pour les épinettes et des interventions sont prévues afin d'atteindre cet objectif : • Réaliser des plantations de base ou des plantations intensives en épinettes en s'assurant que ces plantations sont réussies et que les épinettes sont libres de croître. Des travaux d'entretien des plantations seront nécessaires afin de permettre aux plants mis en terre de rester libres de croître. • Réaliser des travaux de dégagement ou de nettoyage en peuplement naturel dans les types de forêts de pessières et de sapinières à épinette afin de maîtriser la végétation concurrente et de libérer les arbres d'avenir d'essences désirées. • Respecter les âges de maturité par type de forêts et par domaine bioclimatique selon le potentiel de croissance des peuplements. Le respect des âges de maturité va permettre de laisser aux peuplements traités suffisamment de temps depuis la dernière intervention pour que la régénération naturelle résineuse puisse s'établir. La TLGIRT pourrait s'intéresser à l'enjeu de l'enfeuillement et proposer des mesures d'adaptation des stratégies sylvicoles à cet enjeu. Si ces mesures obtiennent le consensus des membres, l'enjeu pourrait faire l'objet d'un OLA.
Organisation spatiale et connectivité	
La façon dont sont organisés les peuplements dans le paysage a un effet sur le maintien de la biodiversité et sur le fonctionnement des processus écologiques. Des participants ont exprimé des préoccupations sur les impacts de la méthode de gestion par COS sur la superficie de coupes et par le fait même sur les activités liées à l'exploitation et à l'observation de la faune. Il faut considérer l'échelle des secteurs de chasse pour répondre à l'enjeu de la connectivité, notamment dans les réserves fauniques. Les stratégies et plans d'aménagement forestier devraient être modulés en périphérie des parcs nationaux de sorte à contribuer à la conservation de la biodiversité et au maintien de la connectivité.	L'approche d'organisation spatiale donne un cadre à la planification, qui, elle, se traduit par une variabilité dans l'intensité des travaux de récolte à l'échelle de l'UA, en fonction des caractéristiques de la forêt et des enjeux écologiques, sociaux et économiques. Les praticiens disposent d'une flexibilité dans la mise en œuvre de façon à adapter la planification à la réalité locale. Les mécanismes de consultation publique et d'harmonisation permettent également la prise en compte des préoccupations des utilisateurs du milieu forestier et la planification des interventions de récolte en conséquence. Par ailleurs, l'un des objectifs de l'approche est de maintenir la connectivité des forêts résiduelles à différentes échelles. À l'échelle du COS même, des cibles d'aménagement encadrant la répartition et la configuration des forêts résiduelles garantissent qu'un effort particulier sera réalisé afin d'assurer la connectivité entre ces dernières. Il faut noter que l'approche d'organisation spatiale se base sur un aménagement écosystémique, avec des entités territoriales qui traduisent la dynamique naturelle des forêts. Les contours de territoires fauniques structurés n'ont pas été tracés en ce sens et ne visent pas une répartition spatiale adaptée aux besoins des espèces fauniques, entre

	autres. Le COS est une zone de planification et non une zone de récolte prédéterminée. Ainsi, les coupes de régénération ne seront pas toujours réparties sur l'entièreté d'un COS dans lequel elles se trouvent puisqu'il y aura maintien d'une proportion de forêts résiduelles. En effet, les COS dominés par de la forêt fermée devront être majoritaires sur le territoire. Concrètement, sur les TFS, cela peut se traduire par une concentration spatiale des opérations, laissant ainsi une plus grande superficie sans perturbations récentes pour la pratique des activités récréatives et socioéconomiques et le maintien d'habitats fauniques de qualité. L'aménagiste déterminera les COS dans lesquels l'intensité de la récolte sera plus élevée en fonction de la nature des enjeux écologiques et sociaux. Les approches de répartition spatiale appliquées ont pour but de tenir compte des besoins des espèces fauniques selon des échelles propres à chacune des régions écologiques. L'approche d'organisation spatiale n'amène pas des niveaux de coupe plus élevés à l'échelle de l'UA. Les expressions « forêt fermée » et « forêt à couvert fermé » sont utilisées pour désigner la forêt constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur. La densité du couvert ou la présence de perturbations partielles n'influencent pas cet attribut qui fait référence uniquement à la hauteur de la forêt. Ainsi les peuplements de 7 m ou plus de hauteur qui ont été récoltés par des CP sont considérés comme étant des peuplements à couvert fermé.
Des participants ont soumis des suggestions pour améliorer le contenu du PAFIT : • Analyser l'arrangement des peuplements à différentes échelles de perception pour la portion de l'UA située dans le domaine de l'érablière à bouleau jaune afin d'évaluer si celle-ci s'apparente à ce que l'on trouve en forêt non aménagée. • Étudier l'impact de la coupe partielle sur la qualité de la forêt fermée afin de valider l'hypothèse que ce traitement est adéquat pour maintenir les qualités d'habitat recherchées. • Examiner la répartition des refuges biologiques et des îlots de vieillissement dans les COS et les unités territoriales d'analyse (UTA) afin d'évaluer si des ajustements seraient pertinents.	Le MRNF reçoit vos commentaires et il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Il est suggéré d'ajouter un résumé de l'apport de la Table GIRT 062 dans le dossier portant sur la dérogation au RADF, notamment en ce qui concerne les critères de découpage des	Le document de soutien portant sur l'analyse des enjeux a été corrigé afin de mentionner l'apport de la TLGIRT.

COS (c.-à-d. bassin versant, chevauchement des terrains de piégeage, etc.).	
Les blocs résiduels devraient être plus grands que 25 ha dans les COS et connectés entre eux par des bandes boisées d'au moins 100 mètres de largeur, afin de favoriser leur utilisation par les animaux ayant des domaines vitaux moyens ou grands.	La ligne directrice demande la planification des blocs de forêt résiduelle d'au moins 25 ha. À partir de 25 ha, l'augmentation de la taille du bloc a un effet négligeable sur la proportion de forêts d'intérieur. Les parcelles d'au moins 5 ha faisant office de « pas japonais » sont planifiées pour favoriser la connectivité fonctionnelle au bloc de forêt résiduelle. Dans les deux cas, les blocs et les parcelles de forêts résiduelles doivent constituer un seul tenant et être d'au moins 200 mètres de large. La participation des biologistes du MRNF à la planification de ces blocs et parcelles permet d'optimiser l'effet attendu de connectivité.
Structure d'âge des forêts	
Des participants ont exprimé des préoccupations concernant le degré élevé d'altération de la structure d'âge des forêts sur l'ensemble de l'UA. <i>Des participants auraient aimé avoir davantage de précision, à savoir lorsqu'un plan de restauration est mis en place pour traiter l'enjeu de la structure d'âge :</i> • les UTA faisant l'objet d'une cible de restauration; • une carte associée; • les orientations ayant guidé le choix des UTA.	Pour aborder les enjeux liés à la structure d'âge des forêts, le MRNF a procédé à une analyse d'écart qui permet de déterminer un degré d'altération pour chacune des UTA qui composent une UA. Si la cible provinciale n'est pas atteinte, un plan de restauration de la structure d'âge doit être élaboré en indiquant le degré d'altération et le délai retenu. C'est le cas pour la région. Les délais de restauration sont déterminés selon les données d'évolution des forêts fournies par le BFEC. Ces délais permettent au MRNF de maintenir un certain niveau de récolte tout en lui permettant de se rapprocher graduellement des cibles qu'il s'est fixées. Les différents niveaux de récolte sont intégrés à la planification opérationnelle. Cela permet de respecter les plans de restauration. Les cibles de restauration de la structure d'âge sont intégrées dans le calcul de possibilité forestière et sont présentées au tableau 1 du PAFIT. La carte permettant de visualiser les degrés d'altération actuels est disponible dans le document de soutien au PAFIT portant sur les enjeux.
Les îlots de vieillissement devraient être accrus, en volume et en quantité, pour permettre la connectivité. Il est suggéré que l'implantation d'îlots de vieillissement soit près des zones où il y a une haute densité de terrains de villégiature, afin d'améliorer l'image des travaux sylvicoles effectués sur le territoire. Quelle sera la répartition des vieux peuplements à structure complexe et des îlots de vieillissement les uns par rapport aux autres? Est-ce qu'il y aura une connectivité entre eux?	Les cibles de structure d'âge (incluant les îlots de vieillissement) ont été fixées selon le portrait actuel des vieilles forêts de chaque région. Les îlots de vieillissement ont pour but de laisser vieillir des peuplements sur une période plus longue que l'âge de récolte normalement prévu dans un territoire donné. Cela permet de s'assurer qu'une partie des peuplements demeurent suffisamment longtemps pour développer des attributs de structure complexe liés aux stades de forêts mûres et surannées. Pour la période 2023-2028, il a été décidé par la direction régionale du MRNF de maintenir les îlots de vieillissement sans les déplacer ou d'en rendre disponibles à la récolte considérant l'état des vieilles forêts de l'UA. Les superficies en conservation intégrale contribuent aussi à assurer le maintien de vieilles forêts sur le territoire. Les îlots de vieillissement sont répartis afin de couvrir uniformément toute l'UA (cible par UTA). Ils permettent ainsi de conserver des attributs de vieilles forêts

Est-ce que ces massifs de forêt communiqueront avec les refuges biologiques?	bien répartis sur le territoire. Les refuges biologiques (2 % par UTR) et les îlots de vieillissement permettent, entre autres, d'assurer une bonne répartition spatiale des vieilles forêts sur le territoire et une certaine forme de connectivité entre les grandes aires protégées.
Des participants s'inquiètent que les indicateurs et les cibles relatifs à l'enjeu sur la structure d'âge ne rassurent pas les communautés autochtones.	Le MRNF sollicite la participation des communautés autochtones et s'assure de prendre en compte leurs droits, leurs intérêts et leurs valeurs tout au long du processus de planification forestière. La « Politique de consultation en matière d'aménagement et de gestion du milieu forestier » prévoit une consultation des communautés autochtones d'une manière distincte de celle du reste de la population.
Structure interne des peuplements	
Le bois mort au sol ne semble pas être problématique dans la forêt feuillue. Qu'en est-il pour les forêts mixtes et résineuses? Pourquoi la cible de rétention du volume marchand est de 5 %, plutôt que de 10 %, alors qu'il est mentionné que la littérature pointe vers le fait que 5 à 10 % de rétention, à l'échelle du peuplement, est une proportion minimale à maintenir afin que le rôle fonctionnel des legs biologiques soit rempli? Il n'y a aucune information quant à l'état actuel de l'indicateur de rétention du volume marchand. La cible de bois mort n'est pas suffisante.	La structure interne fait référence à l'agencement dans l'espace et dans le temps des composantes végétales vivantes et mortes d'une forêt. Les arbres résiduels qui demeurent après une perturbation et le bois mort contribuent à diversifier cette structure, ce qui influence les conditions microclimatiques et les habitats disponibles. Des modalités de rétention sont établies dans les régimes de coupes totales (CT) et partielles (CP) qui s'appliquent aux forêts feuillues, mixtes et résineuses. La cible de 20 % de la superficie des CT est un minimum à atteindre. De nombreuses publications scientifiques se sont penchées sur l'efficacité de différents niveaux de rétention à atteindre les objectifs de maintien des rôles biologiques attendus, tels que le maintien d'une diversité d'espèces associées au stade évolutif de vieux peuplement. La littérature actuelle pointe vers le fait que 5 à 10 % de rétention, à l'échelle du peuplement, est une proportion minimale à maintenir afin que le rôle fonctionnel des legs biologiques soit rempli. Selon les derniers bilans disponibles, la cible de 20 % est largement dépassée, ce qui assure une rétention efficace à l'échelle de l'aire de CT. Cela dit, le MRNF reçoit vos commentaires relativement aux mesures associées à la structure interne des peuplements et les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Forêts de seconde venue	
Des participants ont exprimé des préoccupations sur les impacts sur la faune et la biodiversité du recours systématique aux traitements d'éducation dans les forêts de seconde venue, car le stade de gaulis est important pour plusieurs espèces clés de l'écosystème.	Le MRNF considère aussi que cet enjeu est important et c'est pourquoi l'enjeu de la forêt de seconde venue figure au PAFIT et vient encadrer la pratique des traitements non commerciaux dans les forêts de seconde venue. Les cibles écosystémiques en lien avec les forêts de seconde venue sont appliquées à l'échelle du territoire et gérées à l'échelle

L'application des cibles de conservation des peuplements de gaulis denses non traités pourrait-elle être concentrée sur les territoires à vocation faunique?

Des participants ont exprimé des préoccupations concernant la répartition et la connectivité des peuplements de gaulis denses entre eux et par rapport aux forêts matures laissées intactes, ainsi que sur la présence d'abris et de nourriture.

de l'UTR ou du COS. Autrement dit, elles s'appliquent à l'ensemble du territoire, incluant les TFS.

Au regard de l'enjeu des forêts de seconde venue, les indicateurs et cibles retenus au PAFIT ont pour but de :

- conserver une proportion des peuplements de gaulis denses;
- répartir les superficies traitées sur le territoire;
- maintenir certains attributs d'habitats dans les peuplements éclaircis;
- recréer des forêts à structure interne complexe dans les forêts de seconde venue.

Indirectement, ces mesures auront comme effet de favoriser la connectivité entre les peuplements et la présence d'abris et de nourriture pour la faune. La gestion de cet enjeu est basée sur un pourcentage de gaulis denses à maintenir à l'échelle du COS ou de l'UTR. Le suivi des indicateurs démontre que cet enjeu est peu problématique pour l'UA 062-71 (voir document de soutien portant sur les enjeux).

QUALITÉ DE L'EAU ET HABITATS AQUATIQUES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Association des trappeurs professionnels du Québec	Association des résidents ou propriétaires de lacs
MRC	ZEC	Organismes de bassin versant

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Érosion et qualité de l'eau	
Des participants ont exprimé des préoccupations sur la détérioration précoce de la qualité de l'eau due à l'écoulement des sédiments du fait des coupes. Toute récolte sur le bassin versant contribuera à l'eutrophisation des lacs, et ce, sur plusieurs années. Les impacts des activités forestières sur la faune, la flore, les paysages, ainsi que les activités qui en découlent, doivent être contrôlés sur l'ensemble du bassin versant. Il est demandé que des études de bassin versant soient effectuées pour chaque chantier et/ou lac. La coupe sélective ne semble pas être respectée comme il est prévu dans des bassins versants en contexte de forte pente.	Le MRNF reconnaît l'importance du rôle que jouent les bassins versants pour les lacs et des milieux humides. La planification forestière n'est pas réalisée à l'échelle des bassins versants, à l'exception de certains bassins versants associés à des espèces menacées. Le Ministère en tient compte pour établir les modalités d'intervention pour certaines catégories de SFI comprenant des populations sensibles de poissons. Le RADF prévoit des modalités ayant pour but d'atténuer les risques d'érosion, notamment par des dispositions qui concernent la protection des rives, des lacs et des cours d'eau. Plusieurs dispositions sont prévues pour la gestion des eaux de ruissellement de façon à protéger les milieux aquatiques. Les BGA, qui sont responsables de la réalisation des activités de récolte et de voirie, doivent respecter en tout temps la réglementation en vigueur. Pour chaque secteur, des ingénieurs forestiers et des biologistes du MRNF passent en revue la conformité du chantier avec la réglementation en vigueur. Les affectations du territoire, de même que les éléments sensibles (présence de frayères, d'EMVS, de SFI, de pentes fortes, etc.) sont également analysés avant qu'un chantier soit autorisé. Ces spécialistes s'assurent aussi que les enjeux d'aménagement écosystémique (inscrits au PAFIT) sont respectés. En vertu du RADF, toute récolte est interdite dans les bandes riveraines de 20 mètres lorsque leur pente est supérieure à 30 %. De plus, une modification a été apportée à la version finale du PAFIT. La nouvelle modalité est la suivante : « Soustraire à la planification forestière 100 % des lisières boisées riveraines (0-20 mètres) identifiées à l'article 27 du RADF. » Celles-ci incluent les bordures de tourbières ouvertes avec mare, de marais, de marécages arbustifs riverains, de lacs ou de cours d'eau permanents. D'autres consignes

	pour l'aménagement, telles que l'orientation adéquate des sentiers de débusquage en pente forte, permettent d'éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain. Dans certains cas, des mesures d'harmonisation des usages peuvent être convenues pour répondre aux préoccupations des utilisateurs du territoire immédiat. Si un écart à la réglementation ou un risque environnemental est constaté, les citoyens sont invités à contacter l'unité de gestion (UG) qui en a la responsabilité.
Bandes riveraines et lisières boisées riveraines	
La largeur des bandes riveraines et/ou des lisières boisées riveraines est insuffisante pour garantir le maintien de la qualité de l'eau, de la connectivité et des habitats fauniques et aquatiques. Les bandes riveraines et/ou les lisières boisées riveraines devraient être laissées intactes et soustraites de l'aménagement forestier. La largeur des bandes riveraines pourrait être modulée : certaines pourraient être récoltées complètement, d'autres devraient être élargies au-delà des 20 mètres réglementaires. Il est demandé que toute récolte dans une distance de 50 mètres autour des lacs soit interdite. Les critères de sélection de la cible de retrait de 20 % des lisières boisées riveraines ne sont pas suffisants et il est estimé qu'il manque d'explications pour permettre de déterminer si cette cible permettra de couvrir l'ensemble des milieux riverains fragiles s'ils font l'objet d'une récolte partielle. Il est demandé de revoir les modalités relatives aux activités forestières dans les lisières boisées riveraines prévues au PAFIT.	La lisière boisée riveraine de 20 mètres constitue une mesure de protection des sols pour éviter un lessivage de matières organiques dans les cours d'eau à proximité des zones récoltées. La lisière boisée peut aussi parfois servir d'habitat ou de corridor de déplacement pour les espèces fauniques. Le gouvernement ne prévoit pas appliquer de bandes riveraines supérieures à 20 mètres à tous les milieux riverains. Néanmoins, dans certains secteurs où une particularité locale nécessite une protection supplémentaire, les bandes riveraines peuvent être élargies. Pour chaque secteur, des ingénieurs forestiers et des biologistes du MRNF passent en revue la conformité du chantier avec la réglementation en vigueur. Les affectations du territoire de même que les éléments sensibles (présence de frayères, d'EMVS, de SFI, de pentes fortes, etc.) sont également analysés avant qu'un chantier soit autorisé. Ces spécialistes s'assurent aussi que les enjeux d'aménagement écosystémique (inscrits au PAFIT) sont respectés. Dans certains cas, des mesures d'harmonisation des usages peuvent être convenues pour répondre aux préoccupations des utilisateurs du territoire immédiat. À la suite de la consultation publique, il a été décidé de retirer les lisières boisées riveraines de la planification forestière. Une modification a été apportée à la version finale du PAFIT à cet effet : « Soustraire à la planification forestière 100 % des lisières boisées riveraines (0-20 mètres) identifiées à l'article 27 du RADF ».
Milieux humides	
Les cibles de protection des milieux humides sont largement insuffisantes. Les milieux humides arborescents devraient être laissés intacts, ce qui favoriserait la connectivité et les déplacements fauniques.	Le RADF contient plusieurs articles qui assurent une meilleure protection des milieux humides. Par exemple, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 mètres doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent (RADF, art. 27).

La cible de 17 % visée par le PAFIT est peu représentative du niveau de conservation réel des milieux humides dans l'UA. Elle devrait plutôt être établie sur des milieux humides où la récolte est possible (c.-à-d. tourbières boisées et marécages arborescents) et viser la conservation de 6 % de superficie en milieux humides dans l'UA. Le maintien d'une lisière boisée de 60 mètres dans les milieux humides ciblés pourrait continuer de s'appliquer uniquement sur ces 17 % de milieux humides. Il est important d'assurer une cohérence avec les autres objectifs et outils de conservation des milieux humides et hydriques (p. ex. plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)). Il est suggéré d'évaluer si le maintien des milieux humides d'intérêt (MHI) à proximité des zones de crues des noyaux villageois est suffisant pour optimiser l'effet tampon que ces milieux jouent au regard de la rétention d'eau en période de fonte ou de crue.	Dans Lanaudière, la cible qui a été retenue est de protéger au minimum une superficie équivalente à 17 % des MHI du territoire de référence par UA. Le choix final des milieux humides a été fait en tenant compte de leur valeur écologique et de leur répartition spatiale dans chaque UA. Cette démarche assure une protection des MHI sur l'ensemble du territoire. Le MRNF reçoit vos commentaires sur la révision des cibles et il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. De plus, selon l'article 33 du RADF, la récolte est interdite dans les marécages arborescents riverains dans les types écologiques suivants : érablière argentée et ormaie-frênaie (F018); frênaie noire à sapin hydrique (MF18); bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18); sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18); sapinière à érable rouge hydrique (MS68) et sapinière à thuya (RS18). La récolte est permise dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique ne correspond pas à l'un des types précédemment énumérés. Toutefois, l'utilisation d'engins forestiers lors de la récolte ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le drainage naturel du sol. Bien que les milieux humides jouent effectivement des rôles hydrologiques importants, les MHI sur les UA n'ont pas été établis uniquement pour répondre à cet objectif. Les critères principaux pour déterminer l'emplacement des MHI ont plutôt été établis sur la base de la valeur écologique. En ce qui concerne les PRMHH, ils relèvent du MELCCFP et les engagements et les stratégies de conservation qui y figurent concernent uniquement les milieux humides et hydriques en terres privées.
Sites fauniques d'intérêt (SFI) et frayères	
Les zones de fraye ne doivent en aucun cas être altérées en raison des travaux forestiers. Les mesures de protection pour préserver les frayères et l'habitat de la truite, de l'ombre de fontaine et du touladi semblent insuffisantes. Il est demandé que les mesures de protection spécifiques aux SFI soient inscrites au PAFIT et présentées aux groupes concernés avant la mise en œuvre du PAFIT. Il est demandé que les dispositions prévues pour les SFI soient non seulement respectées, mais que le bassin versant qui y est associé soit aussi exclu de toutes coupes forestières. La définition des SFI est trop restrictive.	Diverses dispositions de la législation québécoise (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les habitats fauniques, RADF, etc.) permettent de protéger le patrimoine faunique à l'échelle provinciale. Les frayères connues sont recensées par le MELCCFP et prises en compte lors de la planification forestière. Comme il est impossible de connaître l'emplacement de toutes les frayères, les intervenants forestiers doivent examiner soigneusement l'emplacement où ils projettent d'aménager des traverses de cours d'eau afin de repérer tous les indices associés à ces habitats, lesquels varient selon les espèces. Le principe de précaution s'applique et s'il y a un doute sur la présence d'une frayère (espèces sportives ou non), des précautions doivent être prises pour assurer la protection de la potentielle frayère. Après validation par un spécialiste, elles sont répertoriées cartographiquement et une protection est prévue à l'étape de la planification des chemins (100 mètres en amont, lors de la construction d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage amovible). À cet effet, en tout temps, la localisation d'une frayère ou d'une frayère potentielle connue par les usagers du territoire peut nous être signalée afin que nous réalisions les validations nécessaires, en partenariat avec le MELCCFP. Des adaptations particulières des normes d'intervention sont prévues pour les SFI, notamment pour les lacs abritant des espèces sensibles de poissons. Une synthèse des

	modalités spécifiques à chaque catégorie de SFI est présentée dans le tableau 7 du PAFIT. Les modalités pour les SFI sont établies conjointement avec le MELCCFP. Le MRNF reconnaît l'importance du rôle que jouent les bassins versants pour les lacs et des milieux humides. La planification forestière n'est pas réalisée à l'échelle des bassins versants, à l'exception notamment de certaines catégories de SFI qui sont établies à l'échelle des bassins versants, par exemple lorsqu'il s'agit de populations sensibles de poissons. L'exclusion de certains secteurs revient à modifier l'affectation du territoire public et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation.
Il est demandé de reconnaître des secteurs précis, comme une zone écologique sensible, et de les soustraire de toute activité d'aménagement forestier prévue, d'ici à ce que des analyses soient réalisées. Des participants demandent à se donner la possibilité de mener les études visant à un élargissement de l'aire protégée jouxtant le SFI du lac Sawin, officiellement reconnu. Il est demandé au MELCCFP de se prononcer officiellement sur les mesures requises pour assurer la préservation et la protection du bassin versant des lacs, de la qualité des eaux, des frayères d'omble de fontaine, des sites potentiels de nidification des hérons et de l'intégrité du paysage de ce lieu unique d'activités récréotouristiques.	Le MRNF collabore avec le MELCCFP pour la désignation d'aires protégées en milieu forestier. Le BFEC respecte le processus établi et retire de la possibilité forestière les secteurs à protéger décrétés par le gouvernement. Par contre, les territoires d'intérêt qui n'ont pas franchi les étapes menant à une aire protégée sont toujours considérés dans la possibilité forestière et sont donc susceptibles de se trouver dans la planification forestière, en vertu des obligations de la LADTF. Pour tout suivi au sujet des secteurs d'intérêt pour les aires protégées, vous êtes invité à vous renseigner auprès du MELCCFP. Rappelons que le MRNF a pour mission la conservation ainsi que la mise en valeur des ressources forestières et l'utilisation des terres du domaine de l'État. Il s'assure que la forêt est utilisée durablement et que des choix écologiques et responsables sont faits afin de permettre à ceux qui en vivent de continuer à le faire et à ceux qui y pratiquent des loisirs de continuer à y avoir accès, et ce, tout en répondant à des objectifs de maintien de la biodiversité. Toutefois, le Ministère soustrait à la récolte et accorde une protection administrative à un territoire dont le projet a fait l'objet d'un consensus gouvernemental, mais qui n'a pas été désigné en vertu d'une loi (p. ex. Loi sur la conservation du patrimoine naturel, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, etc.).
Des participants s'étonnent qu'aucune activité d'identification de frayères et de héronnières ne soit prévue dans le plan. Il est demandé que des inventaires terrestres des frayères et des zones potentielles de nidification du héron soient réalisés afin de déterminer s'il y a lieu les exigences de conservation et de protection qui en découlent. Il est suggéré de mener une étude de caractérisation des milieux aquatiques fragiles (sur d'autres critères que les SFI) et d'évaluer si le RADF est suffisant pour maintenir l'équilibre de ces milieux. Cette évaluation pourrait tenir compte des critères de sensibilité à la récolte d'un bassin versant et ainsi inclure pour les milieux	Le MELCCFP a la responsabilité d'identifier et de localiser les frayères se trouvant sur certains territoires d'intérêt. Ces données sont partagées au MRNF et servent notamment à l'application de l'article 89 du RADF qui assure des mesures de protection pour les frayères au regard des travaux de voirie forestière. Comme il est impossible de connaître l'emplacement de toutes les frayères, les intervenants forestiers doivent examiner soigneusement l'emplacement où ils projettent d'aménager ces ouvrages afin de repérer tous les indices associés à ces habitats, lesquels varient selon les espèces (RADF, art. 89). Le principe de précaution s'applique et s'il y a un doute sur la présence d'une frayère (espèces sportives ou non), des précautions doivent être prises pour assurer la protection de la potentielle frayère. Après validation par un spécialiste, elles sont répertoriées cartographiquement et une protection est prévue lors de l'étape de la planification des chemins (100 mètres en amont, lors de la construction d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage amovible). À cet effet, en tout temps, la localisation d'une frayère

riverains de ces bassins versants un pourcentage de bande riveraine à maintenir intacte.	ou d'une frayère potentielle connue par les usagers du territoire peut nous être signalée afin que nous réalisions les validations nécessaires, en partenariat avec le MELCCFP. Pour les héronnières, un inventaire terrestre ou aérien est effectué par le MELCCFP afin de mettre à jour les données d'occupation des héronnières dans le but d'appliquer le règlement sur les habitats fauniques. Des signalements peuvent être faits par les utilisateurs du territoire, un BGA ou encore un employé du MRNF si celui-ci croit avoir identifié une nouvelle héronnière. Après validation par un biologiste, celle-ci pourrait être ajoutée aux affectations si elle répond aux critères nécessaires à son inscription. Le MRNF prend bonne note de votre suggestion et veillera à la transmettre aux instances concernées.
Il est demandé que le Ministère recommande la mise en place d'un processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) avec les associations des résidents des lacs avant toute intervention forestière.	Le processus de planification forestière compte divers mécanismes de participation pour permettre aux utilisateurs et utilisatrices de la forêt de donner leur opinion sur les plans d'aménagement forestier envisagés dans une région, soit les TLGIRT et les consultations publiques. Les mécanismes de consultation publique et d'harmonisation permettent de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs concernant les stratégies, les objectifs et les enjeux d'aménagement forestier ou des activités d'aménagement forestier planifiées. La consultation publique ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales.

CHANGEMENTS GLOBAUX

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Organismes de bassin versant	Sépaq
MRC	Associations de résidents/propriétaires de lacs	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Résilience des forêts	
Des participants sont préoccupés des impacts à long terme de la plantation en monoculture d'épinettes, et des traitements d'éducation qui en découlent, sur la résilience de nos forêts en contexte de changements climatiques. La réflexion de la composition végétale des forêts devrait être abordée sous l'angle de l'adaptabilité et de la résilience aux changements climatiques. Il est recommandé de : • revoir la détermination des régions écologiques pour s'harmoniser au climat actuel; • évaluer les capacités d'adaptation aux changements climatiques des essences en surabondance et en raréfaction, afin de cibler les localisations pour le maintien ou la réintroduction des essences en raréfaction, ou pour la modification de la composition végétale; • adapter les traitements sylvicoles et les essences à prioriser afin d'orienter les compositions des forêts; • consigner la présence d'essences à la limite de leurs aires de distribution et de prévoir des modalités de protection lors des prescriptions; • évaluer la possibilité d'augmenter l'utilisation de travaux sylvicoles ou l'adaptation des rotations afin de favoriser la régénération haute;	Le MRNF mène actuellement des travaux sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Des changements de pratiques sont à prévoir dans les prochaines années, à la lumière des recommandations issues de la recherche forestière sur le sujet. Des mesures seront intégrées progressivement dans les stratégies régionales de production de bois afin de prendre en compte les connaissances qui seront acquises dans les premières années suivant le déploiement de la Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques (SAGAFCC). Le plan d'action du MRNF en matière d'intégration des changements climatiques dans la planification forestière sera ancré dans la SAGAFCC. Il visera, à court terme, l'acquisition de connaissances et, à plus long terme, l'adaptation des stratégies et des pratiques forestières actuelles. Ces éléments devraient être intégrés graduellement, selon leur taux d'approbation, dans la planification forestière dans le cadre de l'élaboration des prochains PAFIT. La coupe de succession est possible et se retrouve dans la stratégie sylvicole au PAFIT sous différents vocables selon l'option sylvicole : • CPRS si la régénération désirée est au stade de semis. • CPPTM ou CPHRS si la régénération désirée est sous forme de gaulis et de petits perchis. • CPI-RL si la régénération désirée comporte une partie importante de la surface terrière marchande.

• évaluer la possibilité d'établir des scénarios sylvicoles favorisant l'évolution des peuplements feuillus et mélangés intolérants vers leur stade climacique; • ajouter la coupe de succession, puis la coupe partielle de succession aux divers traitements utilisés en forêt publique.	
Bilan carbone et gaz à effet de serre (GES)	
Le PAFIT manque de mesures concrètes concernant les GES et d'informations relatives au bilan carbone de la stratégie du MRNF. Il est recommandé de développer des stratégies misant sur le potentiel de séquestration des forêts, au moyen par exemple du marché du carbone. Il est suggéré d'étudier les itinéraires de transport des bois feuillus de qualité pâte à l'échelle provinciale et de favoriser les circuits courts sans pénaliser les entreprises de transformation bénéficiant de garanties d'approvisionnement.	Des mesures seront intégrées progressivement dans les stratégies régionales de production de bois afin de prendre en compte les connaissances qui seront acquises dans les premières années suivant le déploiement de la SAGAFCC. Le plan d'action qui en découlera visera l'adaptation des stratégies et les pratiques forestières actuelles, qui devraient être intégrées graduellement, selon leur taux d'approbation, dans la planification forestière dans le cadre de l'élaboration des prochains PAFIT. Lorsqu'on examine le bilan carbone des activités forestières, il faut aussi considérer les gains environnementaux obtenus lors du remplacement de produits dont la fabrication émet des GES par des produits du bois. Par la planification à long terme et l'aménagement écosystémique, le MRNF souhaite concilier le maintien de la viabilité des écosystèmes forestiers, la lutte contre les changements climatiques, les besoins socioéconomiques des régions et l'utilisation du bois, un matériau provenant de ressources locales et renouvelables.

PAYSAGE

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Sépaq	Associations de résidents/propriétaires de lacs
MRC	ZEC	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Les coupes ont des impacts sur le paysage, ce qui nuit à la valeur foncière des propriétés, le potentiel récréotouristique et les activités de chasse. Les bandes de protection visuelles ne sont pas suffisantes. Il est demandé que les coupes aient lieu à une distance d'au moins 1 km des zones résidentielles. Des participants se questionnent sur l'incidence sur le paysage forestier des plantations en monoculture d'épinettes dans les parcs régionaux et nationaux.	Le RADF prévoit des normes particulières d'intervention pour la protection des paysages, notamment sur le plan de l'encadrement visuel de différents sites (art. 12 à 14). Par exemple, un site de villégiature regroupé bénéficie d'un encadrement visuel de 3 km. De plus, les paysages sont considérés durant le processus d'harmonisation et pourraient faire l'objet de mesures particulières. Des outils de modélisation géomatique peuvent être utilisés pour évaluer l'impact visuel des coupes forestières sur le paysage. Les analyses sont ensuite présentées aux acteurs concernés. Les commentaires portant sur des secteurs précis ont été enregistrés et pourront être abordés durant les échanges de ces comités. La prise en compte des paysages ne signifie cependant pas qu'aucune intervention forestière ne sera visible à partir d'un point d'intérêt précis, mais que les interventions pourraient être adaptées sur le plan de la superficie, de la forme et de la distribution dans l'espace. L'évaluation foncière des propriétés est sous la responsabilité de la MRC et ne peut être traitée dans le cadre de cette consultation.
Il est suggéré de profiter des synergies entre le maintien du paysage et les enjeux écologiques, tels que : - l'enjeu de la structure d'âge en concentrant les efforts de restauration à proximité des parcs régionaux et des encadrements visuels des lieux de résidence, de villégiature ou de récréotourisme. - l'enjeu de la structure interne des peuplements à proximité des lieux de villégiature/récréotourisme et de legs	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

biologiques au sol, particulièrement lorsque les opérations forestières amènent la création d'aires d'ébranchage.	
La Stratégie de production de bois (SPB) régionale a pour but d'en augmenter le diamètre à la récolte. Cet objectif est compatible avec l'enjeu de maintien des caractéristiques du paysage à proximité des lieux de résidence, de villégiature ou de récréotourisme. En plus de l'adaptation des scénarios sylvicoles, l'allongement des rotations avant la récolte permettrait aussi de répondre à l'enjeu de productivité des forêts, tout en contribuant à l'enjeu de la structure d'âge.	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

ACÉRICULTURE

Catégorie de participants et participantes

Producteurs et productrices acéricoles de la région de Lanaudière	Producteurs et productrices acéricoles du Québec	MRC
---	--	-----

--

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Maintien du potentiel acéricole	
Le PAFIT doit assurer la protection de l'érable et le maintien du développement des potentiels acéricoles sur le territoire. Il n'y a pas d'objectifs ni de moyens dans le PAFIT pour préserver le potentiel acéricole, alors que la place de l'érable est importante dans la région. Le PAFIT devrait prévoir l'ensemble des traitements sylvicoles pour préserver les potentiels acéricoles à court, moyen et long termes. L'érable semble destiné uniquement à la production ligneuse.	Le MRNF a publié le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique le 18 avril 2023. Ce document permet d'encadrer, de manière cohérente, à l'échelle de tout le territoire québécois, le développement de la filière acéricole. Les orientations stratégiques proposées dans le plan constituent des références destinées à guider et à influencer la gestion de l'acériculture en forêt publique à court, à moyen et à long termes. Le MRNF se prépare aux futures augmentations de contingent. Pour préserver un potentiel acéricole sur les superficies où l'attribution d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme (0-10 ans), il est prévu d'identifier des superficies à potentiels acéricoles à protéger (PAP) sur lesquelles le MRNF n'appliquerait que des modalités de récolte de bois permettant le maintien du potentiel acéricole. Le MRNF a déjà identifié certaines superficies à PAP. En mai 2023, celles-ci représentaient environ 16 000 hectares.
Va-t-il y avoir consultation des acériculteurs dans les PAP lors de la préparation des prescriptions sylvicoles? Le PAFIT devra prévoir l'ensemble des traitements sylvicoles pour préserver les potentiels acéricoles à court, moyen et long termes. Il faudrait y prévoir des coupes de jardinage acérico-forestier.	Selon le Plan directeur, le MRNF pourrait identifier des superficies dans une perspective à moyen terme (10-20 ans) sur lesquelles il ne s'appliquerait que des modalités de récolte permettant le maintien d'un minimum d'entailles à l'hectare dix ans après la récolte. De cette façon, ces superficies pourraient faire partie de la banque de PAP. La sélection d'érablières qui pourraient éventuellement devenir des superficies à PAP à moyen terme se ferait parmi celles qui contiennent un nombre d'entailles suffisamment élevé pour que la production acéricole soit possible dix ans après la récolte, et ce, dans

	les régions où le potentiel acéricole résiduel le permet et selon les différents contextes régionaux. Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration.
Enjeux de production de bois	
La récolte avec diamètre de maturité financière (DMF) ne devrait pas être utilisée sur les superficies montrant des potentiels acéricoles à court, moyen ou long termes. La récolte des tiges de 43 à 47 cm diminue grandement la rentabilité d'une exploitation acéricole car, à ces diamètres, il est possible d'avoir deux entailles par arbre, ce qui représente le maximum de production de sève.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Le diagnostic sylvicole ne devrait pas porter uniquement sur la production de bois d'œuvre mais aussi sur la production acéricole. Cette façon de faire permettrait alors à l'aménagiste de choisir l'option la plus rentable pour la société.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. L'ensemble des indicateurs de durabilité sont récents et feront l'objet de suivi sur deux ans afin de se doter de cibles.
Désaccord avec l'idée de diminuer la proportion d'érables rouges (ERR) dans les érablières. L'ERR accompagnant l'érable à sucre (ERS) est excellent pour la production acéricole. Nous voulons donc que le MRNF nuance sa position concernant cette essence en y incluant le maintien, voire le développement de l'ERR dans les secteurs à potentiels acéricoles.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Doutes concernant la durabilité d'un traitement de coupe partielle balisé par les indicateurs forestiers de durabilité, du moins pour permettre le maintien ou le développement d'un potentiel acéricole. Son application nécessite la plus grande prudence et devrait être proscrite dans les érablières ayant un potentiel acéricole à court, moyen ou long termes. Si une prescription sylvicole ne permet pas de satisfaire aux indicateurs prévus au PAFIT, la récolte ne devrait pas être réalisée	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. L'ensemble des indicateurs de durabilité sont récents et feront l'objet de suivi sur deux ans afin de se doter de cibles.

ou encore le type de traitement devrait être revu pour atteindre les objectifs de développement durable.	
L'indicateur concernant l'abondance relative de l'ERS est flou et mériterait d'être précisé.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Le MRNF a tendance à diminuer de manière trop importante la surface terrière résiduelle après traitement (14-16 m ² /ha) dans les coupes de jardinage, les coupes progressives régulières (CPR) et les coupes progressives irrégulières à couvert permanent (CPI-CP), et ce, même pour les peuplements destinés à la matière ligneuse. Nous suggérons de maintenir une surface terrière résiduelle d'environ 18-20 m ² /ha après traitement ou de cesser la récolte après 8-10 m ² /ha.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
La durée de la rotation de 30 ans apparaît trop longue; elle devrait plutôt avoisiner les 20 ans. Une rotation de 20 ans couplée à un aménagement ayant des récoltes moins agressives permettrait de raccourcir la rotation.	Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche.
Le seuil d'envahissement par le hêtre à grandes feuilles (HEG) pourrait être réduit à 10 %. Pourquoi n'y a-t-il pas d'enjeux, d'objectifs d'aménagement, de moyens et de cibles pour contrôler le HEG? La problématique devrait inclure une préoccupation quant au contrôle de la régénération en HEG qui menace les érables et les bouleaux jaunes.	L'avis « Expansion du hêtre à grandes feuilles et déclin de l'érable à sucre au Québec : portrait de la situation, défis et pistes de solution » de la Direction de la recherche forestière (DRF) mentionne que les érablières les plus vulnérables à la maladie corticale du hêtre sont celles où le hêtre représente 20 % et plus de la surface terrière. D'un point de vue opérationnel, le seuil de 15 % a été utilisé pour catégoriser une érablière comme étant envahie par le hêtre. Ce seuil permet de faire le lien avec la donnée de la cartographie des inventaires écoforestiers du Québec qui utilise des classes de 10 %. Le seuil de 20 % proposé par l'avis scientifique de la DRF se situe dans un intervalle allant de 15 % à 25 %. Il était donc impossible d'utiliser le seuil de 20 % avec la cartographie forestière. Le seuil à 15 % a aussi été retenu par le BFEC pour le classement du type de forêts spécifique à l'enjeu d'envahissement par le hêtre. Le PAFIT a retenu comme enjeu de production de bois l'amélioration de la composition des forêts, et un des objectifs liés à cet enjeu est de diminuer la proportion de hêtres à grandes feuilles dans les peuplements de feuillus tolérants.

On constate que l'ERS fait partie des « Essences à promouvoir (...) dont on cherche à augmenter la proportion dans un peuplement par des traitements sylvicoles ». Cette affirmation nous convient mais nous suggérons de la nuancer pour tenir compte du développement de l'industrie acéricole. Encore ici, la perspective est encore et toujours pour la production de bois.	Un des objectifs de la stratégie de production de bois est de maintenir ou d'augmenter la production des essences ciblées dans le temps, soit les essences vedettes et à promouvoir. Le fait de classifier l'ERS comme essence à promouvoir va permettre d'atteindre cet objectif. Un suivi de l'évolution décennale du volume brut sur pied de l'érable à sucre sur le territoire de référence sera réalisé.
Traitements et scénarios sylvicoles	
Travaux sylvicoles non commerciaux : Il est demandé de spécifier la superficie destinée aux travaux sylvicoles non commerciaux dans les érablières, notamment les travaux de « dégagement, de nettoyage et les EPC de la régénération naturelle ». Le scarifiage risque d'augmenter la proportion en bouleaux jaunes (BOJ) au détriment de l'ERS. En accord avec les traitements contre le HEG, mais on n'en fait pas assez. Il sera important de suivre les résultats de ces travaux.	Les niveaux d'aménagement non commerciaux sont spécifiés au PAFIT et ne sont pas ventilés par type de forêts. Le scarifiage peut être aussi utilisé afin de préparer des microsites propices et libres de végétation concurrente (HEG) dans le but de favoriser la régénération naturelle des érables lorsque celle-ci est déficiente. Les travaux prévus en scarifiage ne sont pas exclusivement destinés à la régénération du BOJ.
Travaux sylvicoles commerciaux : Il est demandé que le jardinage conventionnel soit réintroduit pour les potentiels acéricoles à moyen et long termes. Pour les potentiels à court terme, seul le jardinage acérico-forestier devrait être prévu dans les scénarios de récolte. La stratégie d'aménagement devrait favoriser la coupe de jardinage (CJ) de même que la coupe de jardinage acérico-forestier (CJAF) plutôt que les différentes coupes progressives irrégulières (CPI). Il faut que les cibles régionales renferment davantage de traitements de jardinage. Est-ce que la prescription des CJ aura uniquement comme base le DMF? Si oui, nous considérons que ce type de coupe ne respecte pas les fondements du jardinage dans les érablières ayant un potentiel acéricole.	Afin que le MRNF se prépare aux futures augmentations de contingent et préserve un potentiel acéricole sur les superficies sur lesquelles une attribution de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme (0-10 ans), il est prévu d'identifier des superficies à PAP sur lesquelles il ne s'appliquerait que des modalités de récolte de bois permettant le maintien du potentiel acéricole. Le MRNF a déjà identifié certaines superficies comme étant des superficies à potentiels acéricoles à protéger (PAP). En mai 2023, ces superficies représentaient environ 16 000 hectares. Ainsi, il s'appliquera des modalités de récolte permettant d'assurer le développement acéricole sur ces superficies. Des propositions de modalités de récolte pour les érablières qui seraient destinées à la production acéricole d'ici 10 ans sont en cours d'élaboration. Nous notons bien votre préoccupation et nous l'analyserons dans le cadre de cette démarche. Par ailleurs, des modalités de récolte adaptées au maintien du potentiel acéricole permettent d'assurer le développement acéricole sur les superficies à PAP. Le tableau des scénarios sylvicoles a été bonifié afin de présenter les différents types de forêts dans chaque grand type de forêts. Une note vient confirmer que la CJAF est une variante de la coupe de jardinage.

Les tableaux des scénarios sylvicoles ne font pas la distinction des érablières qui sont noyées sous le vocable de feuillus tolérants. Il serait important de les distinguer. Opposition forte aux traitements de CPI-CP dont la proportion est trop élevée dans les peuplements de feuillus tolérants. Ce traitement a été développé pour favoriser le BOJ. Le MRNF veut produire du BOJ au détriment de l'ERS. Cette augmentation comporte des risques, car il y a un manque de connaissances sur les effets de ce traitement. Crainte d'une augmentation de la révolution dans les CPI-CP.	
Autres	
Il est proposé que la MRC de Matawinie collabore avec le MRNF et les acteurs régionaux et provinciaux du milieu acéricole afin d'élaborer une stratégie de diffusion des PAP pour en stimuler la mise en valeur. Il est suggéré que des OLA acéricoles soient intégrés au PAP. Les acériculteurs voient d'une manière favorable la création d'un OLA acéricole pour Lanaudière.	La TLGIRT pourrait étudier l'enjeu rattaché à la préservation des érables et à l'acériculture. Elle pourrait proposer des mesures d'adaptation des stratégies sylvicoles à cet enjeu de préservation et d'exploitation acéricole. Si ces mesures obtiennent le consensus des membres, l'enjeu de préservation des érables et d'acériculture pourrait faire l'objet d'un OLA.
Les superficies prévues pour les AIPL n'auront pas la possibilité, à terme, de trouver un usage acéricole. Il est demandé que la planification des AIPL soit réalisée en tenant compte du plan d'action découlant du plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique, afin de réduire les conflits d'usage potentiels du territoire avec les autres intervenants.	Le MRNF reçoit votre commentaire. Cet enjeu pourra être abordé auprès des utilisateurs du milieu forestier concernés lors de la détermination des AIPL potentielles.
Il est demandé d'appliquer les outils d'analyse économique pour évaluer la rentabilité de l'acériculture, pas seulement la rentabilité de la production de bois, et que des scénarios sylvicoles moins rentables puissent être envisagés s'ils répondent à l'ensemble des enjeux. Dans un souci de cohésion des objectifs liés à la création de valeur par l'aménagement forestier durable, il est suggéré d'inclure dans le PAFIT l'analyse de la rentabilité économique de l'usage acéricole des forêts, au même titre qu'est analysée la récolte de bois.	La préoccupation concernant les analyses économiques a aussi été soulevée par le MAPAQ lors de la consultation du projet de plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique et elle sera prise en considération dans le processus. L'analyse de la rentabilité économique est un outil décisionnel qui considère l'aspect économique de l'aménagement forestier, notamment si un investissement particulier est profitable pour la société.

Le PAFIT devrait traiter des résultats des suivis réalisés dans le passé, en particulier le nettoyage.	Les suivis effectués dans les travaux sylvicoles non commerciaux réalisés dans les érablières envahies par le hêtre semblent indiquer que ces travaux sont efficaces et qu'ils permettent à la régénération en érable de croître. D'ailleurs, la DRF recommande le contrôle de la régénération du hêtre afin de promouvoir le développement d'essences à promouvoir. Les CP font l'objet d'un suivi depuis 2019. Selon les résultats obtenus, la majorité des secteurs sont bien régénérés en ERS cinq ans après la récolte. Depuis quelques années, le MRNF travaille à rattraper les retards en suivi, notamment dans les CP. Un calendrier de suivi a été élaboré afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés dans les délais adéquats. Un des objectifs est effectivement de vérifier si les hypothèses de régénération se réalisent.
La section sur l'analyse de risque est muette sur la maladie corticale du hêtre et de l'envahissement par ce dernier.	La section sur l'analyse du risque a été modifiée afin de tenir compte de ce commentaire.
L'acériculture et le développement des potentiels acéricoles ne sont pas une nouvelle vocation. Il ne faut pas mettre les potentiels sous une cloche de verre, mais plutôt mettre ces érablières en valeur et aussi fournir des volumes de bois à l'industrie des produits forestiers.	Le plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique publié en avril 2023 comporte des orientations et objectifs ayant pour but de marier et de pérenniser l'acériculture en forêt publique et l'approvisionnement de l'industrie des produits forestiers. Ainsi, le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.

PLANIFICATION FORESTIÈRE

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Regroupements citoyens	Association des trappeurs professionnels du Québec
MRC	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec	Sépaq

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Santé des forêts	
Il est suggéré d'inclure la maladie corticale du hêtre à la synthèse des risques associés aux insectes et aux maladies.	La section sur l'analyse du risque a été modifiée afin de tenir compte de ce commentaire.
Des participants ont exprimé des préoccupations concernant les cibles de récolte préventive des peuplements vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) qu'ils jugent élevées et ils craignent que la TBE serve de prétexte pour couper prématurément. Des participants pensent qu'il vaudrait mieux laisser la TBE faire son temps plutôt que procéder à des coupes industrielles avec de la machinerie lourde, afin de protéger le sol et le système racinaire et permettre à la forêt de se régénérer. Il est suggéré de mettre en place une stratégie de communication pour sensibiliser les résidents, villégiateurs et intervenants du milieu récréotouristique des secteurs à haute vulnérabilité sur les impacts de la TBE sur le paysage et les opérations de récolte des bois affectés. Il est suggéré de mettre en place un processus de détection communautaire afin d'augmenter les chances de déceler les signes d'infestation.	La cible de 37 % peut sembler particulièrement élevée (à titre de comparaison, elle est de 12 % pour l'UA 064-71). Par contre, cette UA se démarque par la plus forte présence de sapinières. Cette cible vient équilibrer la récolte des pessières qui, contrairement aux sapinières, est dominée par les épinettes. La récolte préventive des sapinières permet d'éviter la perte de sapins appréhendée lors de la future épidémie de TBE. Le sapin baumier n'est pas replanté. Les principales essences plantées sont les épinettes noires, les épinettes blanches et les pins gris qui sont beaucoup moins affectés par la TBE que le sapin baumier. Plusieurs espèces d'arbres sont disponibles pour le reboisement; le reboisement mixte fait partie des options appliquées sur le terrain et constitue une proportion grandissante des reboisements effectués dans la région. Une partie des superficies récoltées est reboisée, et la régénération naturelle permet de régénérer les superficies restantes. Des techniciens forestiers spécialisés dans la détection des insectes et maladies parcourent le territoire afin d'y détecter la présence d'insectes ou de maladies nuisibles. Il y a également un service disponible à l'échelle régionale afin de répondre aux questions de la population quant à ces divers enjeux.

Des participants estiment que la stratégie pour le contrôle de la TBE ne tient pas compte du fait que la monoculture favorise la gravité de telles épidémies.	Nous notons bien votre préoccupation et nous évaluerons la possibilité à cet égard de mettre en place une stratégie de communication plus englobante.
Quels sont les suivis spécifiques prévus concernant l'envahissement des érablières par le HEG et l'arrivée de l'épidémie de la TBE?	Le suivi des travaux sylvicoles non commerciaux réalisés dans les érablières envahies par le HEG semble indiquer que ces travaux de nettoyage sont efficaces et qu'ils permettent à la régénération en érable de croître. D'ailleurs, la DRF recommande le contrôle de la régénération du hêtre afin de promouvoir le développement d'essences à promouvoir. Les CP font l'objet d'un suivi depuis 2019. Selon les résultats obtenus, la majorité des secteurs sont bien régénérés en ERS cinq ans après la récolte. Un calendrier de suivi a été élaboré afin de s'assurer que ceux-ci sont réalisés dans les délais adéquats. Un des objectifs est effectivement de vérifier si les hypothèses de régénération se réalisent. Des cartes de défoliation cumulative causée par la TBE sont actualisées chaque année afin de cerner les secteurs infestés par cet insecte.
Compte tenu de l'enjeu écologique d'ensapinage et de la vulnérabilité à la TBE des peuplements résineux à dominance de sapin, pourquoi la coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM) est-elle préconisée dans les peuplements dominés par le sapin baumier au même titre que dans les peuplements de résineux boréaux dominés par l'épinette noire ou blanche?	Le sapin baumier est une essence acceptable selon le classement des essences de la SPB régionale. Le recours à la régénération naturelle qui apparaît après la coupe est favorisé avant d'envisager un reboisement. Des traitements subséquents d'éclaircie précommerciale sont possibles (après la CPPTM) afin de régler des problèmes de composition et de trop forte densité du peuplement résiduel. À ce moment, les épinettes seront dégagées en priorité.
Stratégie sylvicole et niveaux d'aménagement	
L'augmentation de l'utilisation de travaux sylvicoles ou l'adaptation des rotations afin de favoriser la régénération haute seraient également des avenues possibles, lesquelles rejoindraient également l'enjeu de structure interne. Il est suggéré d'inclure au PAFIT les stratégies sylvicoles à privilégier afin de faire évoluer certains peuplements de feuillus intolérants et mélangés à feuillus intolérants vers un stade climacique, en cohérence avec les objectifs liés à l'enjeu écologique de composition végétale et à l'enjeu économique de composition des forêts.	La coupe de succession est possible et se retrouve dans la stratégie sylvicole au PAFIT sous différents vocables selon l'option sylvicole : • CPRS si la régénération désirée est au stade de semis. • CPPTM ou CPHRS si la régénération désirée est sous forme de gaulis et de petits perchis. • CPI-RL si la régénération désirée comporte une partie importante de la surface terrière marchande.
Il est suggéré d'inclure à la SPB régionale des stratégies mettant l'accent sur l'augmentation de la production de bois feuillus durs et de leur qualité	La SPB a pour but d'augmenter la richesse tirée de la forêt. Son approche est axée sur l'augmentation de la productivité des forêts aménagées et l'amélioration des

afin de favoriser l'approvisionnement local et en synergie avec l'objectif de développement acéricole, l'enjeu écologique de composition végétale, de même que l'enjeu social de maintien des caractéristiques paysagères. Il est suggéré d'englober l'ensemble des possibilités de création de richesse dans cette stratégie afin de tenir compte de la multiplicité des utilisations du milieu forestier.	caractéristiques de la matière ligneuse. Elle mise également sur le rôle que jouera la forêt dans l'atteinte des objectifs québécois de lutte contre les changements climatiques. Cette stratégie a pour avantage de fixer des objectifs d'aménagement précis sur l'aspect économique de la récolte de bois. La SPB régionale a comme objectif d'augmenter la qualité des forêts de feuillus tolérants. Le MRNF reçoit vos commentaires et il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Quels sont les freins à l'utilisation du scénario sylvicole de CPIL avec ou sans éducation, alors que les analyses pour la forêt régulière démontrent sa rentabilité économique? Il est demandé que le MRNF présente à la Table GIRT 062 les résultats d'analyse de risque pour la forêt irrégulière lorsqu'ils seront disponibles.	La CPIL est moins intéressante sur le plan financier pour les forêts résineuses et n'est pas possible dans tous les types de forêts. Les résultats de l'analyse économique portant sur les forêts inéquiennes seront présentés sur demande lorsqu'ils seront disponibles.
Il est suggéré d'intégrer au calcul des possibilités forestières les rendements par catégorie de qualité des bois feuillus dans l'évaluation des bois feuillus attribuables, compte tenu de la diversité des produits issus des forêts feuillues et mixtes.	Les possibilités forestières correspondent au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences pour une UA donnée, lesquelles assurent aussi le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces possibilités forestières sont déterminées par le BFEC.
Même s'il semble que l'éclaircie précommerciale n'est pas rentable, c'est le traitement « le plus difficile à rater » comparativement aux autres. Il faut donc prioriser ce traitement. Les coupes progressives à l'âge de maturité semblent les plus à risques (chablis, régénération désirée souvent risquée). La coupe d'éclaircie commerciale 15 ans avant la maturité est préférable pour la régénération de la forêt et limite les pertes de bois.	Le traitement d'éclaircie précommerciale n'est pas mis de côté par la stratégie de production de bois. Des cibles de réalisation sont d'ailleurs inscrites au PAFIT. Les travaux d'éclaircie commerciale font partie des traitements retenus afin de produire des bois de plus forte dimension alors que les coupes progressives font partie de la stratégie sylvicole, lorsqu'il y a lieu.
Traitements et scénarios sylvicoles	
Le choix du scénario devrait tenir compte de particularités associées à l'harmonisation des usages.	Les scénarios et les traitements sylvicoles ont pour but d'assurer le renouvellement des forêts, en protégeant la régénération naturelle préétablie ou en créant des conditions favorables à son établissement. Le choix d'un scénario sylvicole a pour but de prescrire le bon traitement et au bon endroit pour répondre aux objectifs d'aménagement durable des forêts.

Des participants estiment que 10 % de tous les blocs subissant un traitement d'éducation ne devraient pas être touchés, pas seulement ceux de plus de 40 ha. Cela permettrait une meilleure connectivité et préserverait des zones de nourriture en régénération pour la faune répartie sur le territoire.	Le MRNF reçoit vos suggestions, mais elles comportent un degré de complexité important. Conséquemment, il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033.
Le reboisement en monoculture ne favorise pas la biodiversité ni le développement faunique.	Plusieurs espèces d'arbres sont disponibles pour le reboisement; le reboisement mixte fait partie des options appliquées sur le terrain et constitue une proportion grandissante des reboisements effectués dans la région de Lanaudière.
Aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL)	
Des participants s'inquiètent de la mise en place des AIPL dans les parcs régionaux et sur les terrains de piégeage. La logique d'intensification de la production ligneuse n'est faite que pour garantir toujours plus de bois à couper à l'industrie. Les enjeux écologiques ne bénéficient pas d'autant de moyens, alors que l'industrie forestière, elle, peut espérer des résultats car tout est mis en œuvre pour en avoir. Il est demandé de maintenir les travaux de la TLGIRT concernant les AIPL (p. ex. localisation, délimitation, modalités) et d'élaborer un plan de travail triennal permettant d'aborder les éléments pour lesquels des commentaires ont été formulés. Il est demandé que la TLGIRT et le comité AIPL reconnaissent que tous les travaux sylvicoles répondant à la logique d'AIPL sont incompatibles avec les activités et les usages récréotouristiques du Parc régional de la forêt Ouareau. Il est important que l'implantation des AIPL se fasse dans un souci de transparence avec la participation des différents utilisateurs du territoire. La localisation des AIPL, les stratégies sylvicoles qui y sont associées, le respect du PATP de même qu'un prorata de la quantité d'AIPL en fonction de la superficie occupée par les réserves fauniques dans les UA représentent des enjeux.	Le MRNF reçoit votre commentaire. Cet enjeu sera amené auprès des utilisateurs du milieu forestier concernés lors de la détermination des AIPL potentielles. Les cibles en AIPL ainsi que leur localisation potentielle feront partie du prochain PAFIT, soit celui couvrant la période de 2028 à 2033. Avant de fixer la cible, le MRNF veut obtenir l'avis de la TLGIRT sur ces éléments. Le PAFIT précise la démarche entreprise avec la TLGIRT à ce sujet.
Et qu'en est-il de la faune dans les AIPL? Et de la flore? Et de la captation du carbone par le bois mort?	L'implantation des AIPL n'entraînera pas de relâchement des cibles écosystémiques. Les objectifs liés à l'enjeu de la structure interne vont continuer à s'appliquer.

GESTION ET AMÉNAGEMENT PAR LE MRNF

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Regroupements citoyens	ZEC
MRC	Associations de résidents/propriétaires de lacs	Association des trappeurs professionnels du Québec
Municipalités	Organismes de bassins versants	La Fédération des pourvoiries du Québec
Sépaq	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec	

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Processus de consultation	
Les documents de consultation sont complexes et fastidieux. Le jargon technique ne permet pas au public de comprendre les enjeux, de les analyser correctement et d'influencer la planification forestière autour d'eux. Il est demandé de mettre en place de vraies consultations publiques, accessibles et compréhensibles pour le citoyen moyen. Il est recommandé de soumettre un sommaire vulgarisé du PAFIT à l'usage des citoyens.	Le PAFIT doit être précis et suffisamment détaillé, car il sert de guide aux responsables de la planification forestière. Le MRNF reçoit vos commentaires et il les analysera en vue de l'élaboration des PAFIT 2028-2033. Le MRNF est sensible au fait que les contenus soient vulgarisés. Nous prenons votre commentaire en considération. Une attention supplémentaire y sera portée pour le prochain PAFIT.
Le contexte (COP15), la période de consultation choisie (proche des fêtes) et le délai empêchent de se préparer adéquatement, de consulter ses membres (s'il y a lieu) et d'émettre des commentaires.	Le manuel de consultation publique exige une période de consultation du PAFIT de 45 jours. Le calendrier de travail est serré et a été prévu ainsi afin de respecter toutes les étapes de production pour son entrée en application l'an prochain. Nous prenons bonne note de votre préoccupation et, lors de la prochaine période de consultation PAFIT, nous évaluerons la possibilité d'en tenir compte. Toutefois, nous rappelons que le personnel du MRNF est disponible pour répondre aux questions du public pendant la totalité de la consultation.

Le processus de consultation est peu diffusé et se fait presque à l'insu des gens. Les citoyens touchés par les coupes devraient être avisés par téléphone, courriel ou courrier et non que ce soit laissé au hasard. Les séances d'information sont généralement appréciées.	Différents moyens ont été utilisés par le MRNF ou par la MRC de Matawinie pour diffuser la tenue de la consultation publique. • Une présentation du PAFIT a été faite à la TLGIRT le 7 octobre 2022 (18 participants) suivie d'un atelier de réflexion le 8 décembre 2022 (13 participants). • Des avis publics ont été diffusés le 9 novembre 2022 dans tous les hebdomadaires des MRC touchées par les UA. • Des envois (courriels ou postaux) sont faits lors du lancement de la consultation publique à toutes les 15 municipalités concernées, ainsi qu'aux citoyens ayant manifesté leur intérêt d'être informés des consultations publiques. • Des publications ont été faites sur les réseaux sociaux du MRNF et de la MRC de Matawinie le 9 novembre 2022. • Une séance d'information publique s'est tenue le 16 novembre 2022 et a permis à 20 personnes de s'exprimer sur le PAFIT. Le public de même que les différents partenaires régionaux pouvaient aussi venir rencontrer les aménagistes directement aux bureaux du MRNF ou de la MRC de Matawinie. Une ligne téléphonique et une adresse courriel étaient également disponibles. Les documents en consultation étaient accessibles en ligne sur le site Web du MRNF et des exemplaires papier étaient disponibles aux bureaux du MRNF.
Les commentaires émis lors des consultations n'ont pas d'influence sur la planification forestière. Les consultations publiques sont effectuées pour respecter la loi et faire semblant qu'on harmonise les usages et non pas pour consulter la population. Il est impossible de remettre en question des éléments qui dépassent la portée et la limite du PAFIT (p. ex. affectations du territoire et attribution des garanties d'approvisionnement). Les consultations publiques arrivent trop tard dans le processus de planification forestière. Tout semble déjà décidé. Il est signifié dans les documents et lors de la séance d'information que, peu importe les commentaires reçus, cela n'affectera pas la planification prévue.	Bien qu'il soit impossible de répondre favorablement à toutes les demandes reçues durant les consultations, elles sont toutes lues et analysées afin de trouver les meilleurs moyens d'en tenir compte. Plusieurs modifications ont été apportées au PAFIT et certains commentaires serviront à préciser des orientations régionales futures en matière d'aménagement durable des forêts. Les participants doivent toutefois s'assurer que leur commentaire s'inscrit dans la portée et l'objet de la consultation. À ce titre, la consultation publique sur le PAFIT ne permet pas de réviser ni de modifier l'affectation du territoire public ni les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales. Les thèmes que couvre le PAFIT sont déterminés dans la LADTF. Les commentaires portant sur d'autres thèmes seront transmis aux autorités responsables.
Le MRNF ne tient pas compte de tous les utilisateurs et favorise l'industrie forestière au détriment des autres utilisateurs.	Il est de la responsabilité du Ministère de favoriser l'harmonisation des usages en forêt publique. À ce titre, différents processus participatifs (p. ex., TLGIRT, consultations publiques et comités ciblés) sont mis en place pour concilier les différentes activités sur le territoire forestier et interpeller les utilisateurs à chacune des étapes du processus

	d'harmonisation. Le MRNF est engagé dans ces processus, dans une perspective d'amélioration continue. La LADTF souligne que la planification forestière « se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale » (art. 53). Ainsi, les plans d'aménagement forestier sont élaborés en collaboration avec la TLGIRT, à laquelle participent plusieurs représentants des utilisateurs du territoire forestier. Conformément à l'article 55 de la LADTF, la composition de la TLGIRT et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).
La probabilité d'avoir un retour sur les préoccupations (communication écrite ou orale) est faible. Des participants considèrent que leurs préoccupations ont été ignorées et mentionnent n'avoir eu aucun retour après les avoir exprimées dans le cadre des consultations.	Le rapport de suivi de consultation présente l'ensemble des préoccupations exprimées, ainsi que des suites que le MRNF compte leur donner. Ce rapport est déposé six mois après la fin de la consultation sur le site Web du Ministère. Il est également présenté à la TLGIRT par la suite. Les commentaires portant sur des secteurs précis ont été enregistrés dans les bases de données du Ministère et seront conservés jusqu'aux étapes de la planification et de l'harmonisation du chantier. Les responsables de la planification forestière ou les BGA (lorsque la demande concerne les chemins ou le calendrier des travaux) entreront en contact avec les personnes ayant émis des commentaires ou présenté des demandes précises dans le cadre de la planification de l'harmonisation du secteur en question.
Garantie d'approvisionnement	
Les garanties d'approvisionnement sont une des causes du mécontentement des citoyens et il est temps de diminuer les exportations de bois. Il est demandé qu'une réduction importante des garanties d'approvisionnement de la région de Lanaudière soit effectuée. Il est demandé que le MRNF informe les BGA des préoccupations reçues avant l'attribution des approvisionnements. Une partie des volumes attribués non récoltés pourraient être rendus disponibles afin de faciliter l'harmonisation des usages et les travaux des TLGIRT, notamment en ce qui concerne les fiches VOIC ou les OLA. Cette marge de manœuvre faciliterait le traitement des enjeux et des préoccupations et donnerait le sentiment aux membres qu'ils peuvent influencer l'aménagement	La LADTF (art. 102) prévoit que les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le BMMB. Cependant, les volumes de bois non récoltés demeurent prioritairement à la disposition des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement pour les acheminer aux usines de transformation du bois. La consultation publique sur le PAFIT ne permet pas de réviser ni de modifier les droits qui y sont consentis, les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales.

forestier dans leur région. Les TLGIRT souffrent d'un « essoufflement » et plusieurs membres remettent en question leur participation.	
Les garanties d'approvisionnement de bois sont attribuées à l'échelle régionale, alors que le calcul des possibilités forestières et les stratégies d'aménagement sont réalisés à l'échelle des UA. Il est demandé d'arrimer les limites des UA aux limites administratives régionales. Il est demandé de prendre en considération une région complète dans les planifications et consultations municipales et publiques. La région de Lanaudière devrait être la seule à se gérer. Il n'est pas logique qu'une partie soit gérée par les Laurentides et une autre par la Mauricie.	La délimitation des UA est prévue aux articles 15 à 17 de la LADTF. Elle repose principalement sur les caractéristiques biophysiques du territoire. La consultation publique sur les limites des UA a déjà eu lieu et les nouvelles délimitations sont officiellement reconnues depuis le 1^{er} avril 2018.
Suivis et contrôle	
Les recommandations du RADF sont insuffisantes et il faudrait revoir le RADF à la lumière des préoccupations exprimées dans les consultations publiques.	Le RADF a été adopté à la suite d'un long processus de consultation et de plusieurs années d'échanges avec des partenaires de tous les horizons. Le RADF ne prévoit pas d'adaptation locale ou régionale. Cependant, des mesures d'harmonisation peuvent être prises dans certaines situations pourvu qu'elles n'aient pas comme résultat de se soustraire aux articles du RADF ou d'en diminuer la portée. Les commentaires sur le suivi des interventions et sur l'application du RADF seront acheminés aux équipes chargées du suivi du RADF et aux équipes opérationnelles.
Des participants ont exprimé des préoccupations concernant le contrôle après les coupes de bois et le manque de conséquence du non-respect des ententes. Il est demandé qu'un rapport d'inspection soit présenté aux tables de concertation forestières après chaque chantier. Il est demandé d'assurer l'implantation des meilleures pratiques dans l'industrie forestière (p. ex. : reforestation, aménagement du territoire, effort et respect des intérêts des citoyens et villégiateurs). La planification, la réalisation et le suivi des interventions doivent être conformes aux critères établis par la norme FSC en matière d'aménagement forestier.	Les suivis font partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts. Ils sont nécessaires pour vérifier, valider et améliorer nos pratiques d'aménagement. Le MRNF procède à des suivis de conformité afin de vérifier si les interventions réalisées assurent la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement, respectent la réglementation et les ententes d'harmonisation et atteignent les résultats convenus pour les interventions réalisées. Tous les chantiers sont visités (au moins une fois) et font l'objet d'un suivi. En complément du RADF, les lois et règlements qui relèvent d'autres ministères s'appliquent aussi (p. ex. : Loi sur la qualité de l'environnement du MELCCFP). Par ailleurs, toutes les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises devant (ou en voie de) détenir une certification environnementale reconnue par le Ministère, ou encore être sous la supervision d'une entreprise qui détient une telle certification. L'objectif est de limiter au minimum les impacts des activités sur l'environnement.

Les promesses faites à la TLGIRT selon lesquelles les coupes ne seraient pas visibles à partir des lacs n'ont pas été tenues.

Il est demandé que le MRNF fasse un suivi concernant le respect des ententes convenues.

Il est demandé d'établir des sanctions significatives pour le non-respect des ententes, et ce, pour toutes les parties prenantes, comprenant le Ministère et les forestiers.

La TLGIRT s'assure que toutes les préoccupations ont été prises en compte lors de la planification forestière et a établi des mesures d'harmonisation générales. Ces mesures s'appliquent à tous les chantiers et ont pour but de tenir compte des préoccupations propres à la région. Elles figurent dans les fiches d'harmonisation de chaque chantier.

Si une infraction est suspectée, il importe de la rapporter à l'UG pour que les suivis appropriés puissent être effectués.

HARMONISATION ET AUTRES DEMANDES

Catégorie de participants et participantes

Citoyens	Association des trappeurs professionnels du Québec	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec
----------	--	--

MRC

Résumé du commentaire	Suivi du MRNF
Il est recommandé d'utiliser les commentaires du PAFIT pour mieux déterminer les besoins d'intégration des ressources et du territoire afin de les intégrer dans les PAFIO.	Les commentaires reçus qui touchent de façon spécifique les aspects d'harmonisation et de planification opérationnelle ont été dirigés vers les équipes de planification opérationnelle du MRNF.
Les informations inscrites à la TLGIRT sur le début et la fin des travaux sont inexactes. Il y a un manque de transparence concernant les travaux effectués (aucun avis à la municipalité dans certains cas : du début des travaux et de la période de transport sur nos chemins, pas de suivi lors des cas de non-conformité relatifs aux harmonisations). Des participants déplorent que des chemins forestiers soient construits ou élargis (alors que le sol n'est pas bien gelé) en vue des coupes industrielles prévues dans le Parc régional de la forêt Ouareau, alors que rien n'est prévu pour les chemins forestiers dans la fiche d'harmonisation.	Le Ministère invite tous les utilisateurs à émettre leurs préoccupations lors des consultations publiques PAFIO. Les calendriers des opérations sont sous la responsabilité des BGA et font partie du processus d'harmonisation opérationnel. Le BGA envoie un avis de communication deux semaines avant le début des travaux aux utilisateurs du territoire connus et concernés par les opérations. Un calendrier des travaux est aussi disponible sur le site Web de la TLGIRT. La TLGIRT s'assure quant à elle que toutes les préoccupations ont été prises en compte lors de la planification forestière et a établi des mesures d'harmonisation générales. Ces mesures s'appliquent à tous les chantiers et ont pour but de tenir compte des préoccupations propres à la région. Elles figurent dans les fiches d'harmonisation de chaque chantier. Les préoccupations concernant les calendriers des travaux et les moyens de communication liés aux travaux forestiers seront transmis aux BGA concernés. Si une infraction est suspectée, il importe de la rapporter à l'UG pour que les suivis appropriés puissent être effectués.
Il faut tenir compte des commentaires des piégeurs concernant les habitats sur leur terrain de piégeage pour juger des impacts	Le Ministère invite tous les utilisateurs à émettre leurs préoccupations lors des consultations publiques PAFIO. L'UG rencontre ensuite les usagers concernés pour les secteurs d'intervention ciblés afin de convenir de mesures d'harmonisation, s'il y a lieu.

des coupes, et pas seulement de la cartographie du potentiel d'habitat pour la martre. Il est demandé que les délégués représentant les détenteurs de bail de droits exclusifs de piégeage sur la TLGIRT puissent intervenir dans le processus de planification et d'harmonisation des chantiers, précédemment, parallèlement et/ou postérieurement à l'harmonisation ciblée réalisée avec le détenteur du terrain de piégeage. L'intervention du délégué pourrait couvrir plusieurs terrains de piégeage de même que la périphérie des terrains de piégeage. Il est demandé que les participants de la table de concertation forestière soient satisfaits pour qu'un chantier puisse avoir lieu. Il est demandé que chaque chantier fasse l'objet d'une étude de bassin versant présentée à la table de concertation forestière.	Chaque groupe invité à participer à la TLGIRT doit se choisir un représentant. Chaque participant a la responsabilité de participer aux discussions dans l'objectif d'atteindre un consensus au sein de la TLGIRT pour déterminer les enjeux et élaborer les recommandations. De plus, il s'engage à informer les personnes qu'il représente des travaux menés à la table et réciproquement de rapporter les préoccupations de son groupe à la TLGIRT. Les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage sont invités à siéger à la TLGIRT (LADTF, art. 55).
Les activités de coupes forestières créent des conflits d'usage dont l'intensité a plus que triplé dans les dernières moutures du PAFIO.	L'utilisation de la forêt publique lanadoise est en constante évolution. C'est entre autres pour cette raison que la fréquence des consultations publiques s'est accrue et que le processus d'harmonisation complet comporte diverses étapes visant à cibler les usages conflictuels et des solutions possibles avec les divers utilisateurs.
Il est demandé une révision sérieuse des méthodes des tables de concertation forestière menant aux harmonisations.	Les tables de concertation forestière sont une structure particulière mise en place régionalement pour faciliter la participation des citoyens par leurs représentants élus ou d'autres représentants de groupe locaux. L'organisation et les modalités de fonctionnement présentent une certaine flexibilité et sont en grande partie mises en œuvre par les élus municipaux et leurs équipes.
Il est suggéré de donner un aperçu de la stratégie sylvicole privilégiée lors de l'étape de l'harmonisation dans un souci de prévisibilité et afin de permettre aux utilisateurs du territoire d'exprimer leurs préoccupations à long terme sur un territoire donné.	La sélection du degré d'intensité d'un scénario sylvicole s'effectue au moment de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré tactiques et opérationnels, et ce scénario est intégré dans les prescriptions sylvicoles lors de leur confection.
Il est suggéré d'installer des affiches indiquant le type et le nombre d'arbres plantés à la suite des travaux de reboisement, afin de laisser une note positive des efforts du Ministère pour regarnir la forêt aux utilisateurs ayant eu une mauvaise expérience.	Les commentaires ont été notés et seront transmis aux équipes régionales.

Conclusion

La présente consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier intégrés tactiques (PAFIT) proposés. Cet exercice s'est avéré profitable autant pour le Ministère que pour les MRC de Matawinie et de D'Autray, ainsi que pour différentes parties intéressées.

Les commentaires recueillis dans le cadre du présent exercice ont non seulement permis de bonifier le PAFIT, mais ils ont également permis d'établir une liste d'enjeux à traiter au cours de sa période d'application. Plusieurs commentaires en lien avec l'acceptabilité sociale des coupes forestières ont notamment été émis, ce qui témoigne de l'importance de cet enjeu dans la région de Lanaudière. En ce sens, le MRNF travaillera en collaboration avec toutes les parties concernées dans l'objectif de réaliser un aménagement forestier durable tenant compte des préoccupations des utilisateurs de la forêt, tout en maintenant une industrie forestière viable.

La plupart de ces travaux se feront avec la collaboration de la TLGIRT de Lanaudière. À cet effet, le Ministère invite les personnes intéressées à communiquer avec leurs représentants au besoin.

La mise à jour des PAFIT a lieu tous les cinq ans. Le prochain PAFIT couvrira la période quinquennale de 2028 à 2032.

Il importe de noter que la consultation des communautés autochtones s'effectue d'une manière distincte de celle de la population. Les modalités de cette consultation sont définies conjointement avec les communautés autochtones concernées.

La Direction de la gestion des forêts des Laurentides et de Lanaudière tient à remercier tous ses partenaires, de même que toutes les personnes qui ont collaboré à l'élaboration des PAFIT 2023-2028 et qui ont participé à cette consultation publique.

Annexes

ANNONCE DE LA TENUE DE LA CONSULTATION

Le tableau suivant présente l'ensemble des différents moyens utilisés, par le MRNF ou par l'organisme responsable, pour diffuser l'annonce de la consultation publique.

Tableau 2 : Description et dénombrement des moyens utilisés pour annoncer la consultation publique

Moyen	Public ciblé	Précisions	Nombre	Date
Courriel	Citoyens et partenaires régionaux et locaux concernés	Liste des citoyens et citoyennes ayant manifesté leur intérêt à être informés des consultations publiques	255 citoyens	9 novembre 2023
		Municipalités et TLGIRT	15 municipalités 1 TLGIRT	
Avis public	Lecteurs et lectrices de quotidiens et d'hebdomadaires	Tous les hebdomadaires des MRC touchées par les UA	Revue de Terrebonne	9 novembre 2023
			Action D'Autray	
			Express Montcalm	
			L'Action du Mercredi	
Réseau social et site Web	Personne visitant la page Facebook et le site Web du Ministère	Pages publiques gérées par le Ministère	1 publication	9 novembre 2023
	Personne visitant la page Facebook et le site Web de la MRC de Matawinie	Pages publiques gérées par la MRC de Matawinie	1 publication	
	Personne visitant la page Facebook et le site Web de la Table GIRT 062		1 publication	

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUE 2023-2028 DE LANAUDIÈRE

Du 9 novembre au 23 décembre 2022, la population est invitée à participer à la consultation publique sur le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028, préparé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour l'unité d'aménagement 062-71 du territoire public de Lanaudière.

Ces plans comportent notamment :

- Les enjeux et les objectifs d'aménagement durable des forêts;
- Les stratégies d'aménagement forestier;
- Les possibilités forestières par essence et par groupe d'essences;
- Les principales infrastructures.

Ils ne comportent pas les éléments suivants :

- Les secteurs de la forêt publique où le Ministère envisage de planifier des interventions forestières;
- Les infrastructures et les chemins qui devront être construits ou améliorés pour accéder à ces éventuels secteurs.

CONSULTATION DES PAFIT ET COMMENTAIRES

Les personnes intéressées peuvent consulter les documents et émettre leurs commentaires en ligne jusqu'au 23 décembre 2022 à l'adresse suivante : quebec.ca/consultations-foret-lanaudiere

SÉANCE D'INFORMATION VIRTUELLE - MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 – 16 h 30 à 18 h

Le Ministère tiendra une séance d'information virtuelle le mercredi 16 novembre 2022 de 16 h 30 à 18 h où seront précisés la façon d'émettre des commentaires en ligne ainsi que les éléments sur lesquels porte la consultation publique. Une période de questions des participants et participantes complètera l'activité.

Les personnes intéressées doivent obligatoirement s'inscrire et remplir le formulaire de participation à <https://foretlanaudiere.org/> avant le 15 novembre à midi.

Des instructions et un lien Internet leur seront ensuite transmis par courriel.

INFORMATIONS PAR TÉLÉPHONE ET PAR COURRIEL

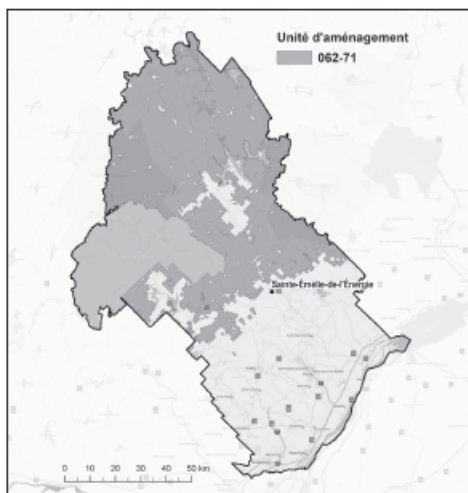
Les personnes qui n'ont pas accès à un service Internet ou qui désirent obtenir plus d'informations doivent communiquer par courriel à Consultationpafi-lanaudiere@mfrp.gouv.qc.ca ou laisser un message vocal au 450 886-0916, poste 0.

Un représentant ou une représentante du Ministère répondra aux messages vocaux et courriels dans un délai de deux jours ouvrables.

Note

La consultation publique des PAFIT n'a pas comme objectif de réviser ou de modifier :

- Les usages forestiers et les zones d'application des modalités d'intervention;
- Les droits consentis sur le territoire forestier du domaine de l'État;
- Les affectations du territoire public définies dans les plans d'affectation du territoire public;
- Les lois, les règlements, les stratégies et les orientations gouvernementales.



Québec

REVUE DE TERREBONNE / ACTION D'AUTRAY / EXPRESS MONTCALM /
L'ACTION DU MERCREDI / L'HEBDO RIVE NORD /
Date de parution : 9 novembre 2022
Format : 1/2 Verticale - (4,861 x 12,5)
CU1016941

ACTIVITÉ D'INFORMATION TENUE

En collaboration avec la MRC de Matawinie, au total, trois activités d'information ont eu lieu les 7 octobre, 16 novembre et 8 décembre 2022.

À la TLGIRT, une présentation du PAFIT a été faite le 7 octobre 2022 (18 participants) et a été suivie d'un atelier de réflexion le 8 décembre 2022 (13 participants).

Une séance d'information publique s'est tenue le 16 novembre 2022 et a permis à 20 personnes de s'exprimer sur le PAFIT en abordant les points suivants :

- Objectifs de la consultation
- Le contexte légal
- Le processus de planification forestière
- Les contenus et les documents relatifs au PAFIT
- La stratégie d'aménagement et ses intrants
- Le suivi de la consultation publique
-

La séance d'information s'est terminée par une période de questions générales.

Le public et les différents partenaires régionaux étaient invités à soumettre leurs commentaires et préoccupations sur le site Web du MRNF ou à venir rencontrer les aménagistes directement aux bureaux du MRNF à Sainte-Émélie-de-l'Énergie ou de la MRC de Matawinie à Rawdon. Une ligne téléphonique et une adresse courriel étaient également disponibles. Les documents en consultation sont toujours accessibles sur le site Web du MRNF. Des exemplaires papier étaient également disponibles aux bureaux du MRNF.

